QUATRIÈME ANNÉE. N° 46 16 NOVEMBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 46 :

PRÉDICATION : Pour le 26e dimanche après la Pentecôte : le culte de Dieu par la charité. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Les honoraires des messes et le commerce. Dernières décisions de la S. C. du Concile et de la S. Pénitencerie. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Les fêtes empêchées perpétuellement par la fête du patron et son octave, doivent-elles être perpétuellement simplifiées? — Comment doit-on revêtir les cloches que l'on bénit? — Un prêtre peut-il par une seule célébration, gagner deux fois l'indulgence de l'autel privilégié? — Sainte Ursule et saint Wulfe, l'un et l'autre doubles, ayant leur fête le même jour, lequel des deux doit être transféré? — Saint Ubald et saint Bernardin de Sienne devant être transférés à jour fixe, lequel des deux doit être placé au premier jour fixe? — Les desservants sont-ils tenus à faire la profession de foi? devant qui? Ne l'ayant pas faite, sont-ils tenus à restituer les fruits? — Un curé a-t-il droit de désigner le prêtre qui présidera à son enterrement? Les règlements diocésains peuvent-ils ôter au curé pour le donner au doyen le droit de présider aux funérailles du prédécesseur? — Le *visa* de l'Ordinaire de chaque diocèse est-il nécessaire à un prêtre en voyage pour indulgencier les chapelets? — La présence d'un religieux capucin dans une paroisse ôte-t-elle au curé les pouvoirs qu'il a reçus pour diriger une fraternité du Tiers-Ordre? — La messe est-elle obligatoire pour les funérailles? pour les mariages? Que faire si les époux ne la demandent pas? — Peut-on à une messe de semi-double réciter une oraison non commandée pour un défunt? Quel rang lui donner? — Le 23 septembre, doit-on réciter le *Gloria*, à la fête de sainte Thècle? — Peut-on réitérer l'Indulgence plénière *in articulo mortis* dans la même maladie? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un curé rétribué jusque là pour un service de binage par une quête devenue insuffisante, peut-il forcer la commune à lui payer l'indemnité de binage? — Quelle est l'origine, la destination, l'obligation du sixième perçu sur le droit des chaises? Quel est le droit de l'Évêque à ce sujet? — Peut-on, au civil, obtenir dispense de mariage entre un homme et la fille naturelle de sa femme défunte? — Un vicaire peut-il être lié à son détriment par un compromis entre le curé et la fabrique relativement à la cire? Peut-il réclamer ce qu'accorde le tarif diocésain? A-t-il une part dans les cierges de première communion? — Peut-on attaquer le testament fait par une célibataire en faveur du curé qui la confessait une partie de l'année? — A qui appartiennent les pierres d'un pavé de l'église remplacé par un autre? La fabrique a-t-elle pu les employer à paver les allées du presbytère? — Un curé pourrait-il être inquiété civilement pour avoir béni le mariage d'un autrichien et d'une italienne domiciliés daus sa paroisse? — La commune peut-elle obliger la fabrique à construire un banc d'œuvre pour les marguilliers? — A qui appartiennent les fruits d'un champ donné à la fabrique pour y construire un presbytère? — VARIÉTÉS : Le Centenaire de saint François d'Assises. — COURRIER DE L'UTILE : Recettes pour conserver l'oseille, la chicorée, les épinards. — Emploi de l'aconit et de l'arnicat.

REVUE LITTÉRAIRE.

On lit dans le *Journal de Rome :*

Il y a quelque temps, le R. P. Ubald, de Chanday, de l'Ordre des PP. Mineurs Capucins, un des prédicateurs les plus distingués de la province de Paris, publia un ouvrage qui eut bientôt provoqué l'attention de tous les hommes sérieux et conquis leurs suffrages. *Les Trois Frances*, tel est le titre de ce beau livre (1). L'auteur étudie — nous devrions peut-être dire « considère » si l'usage n'avait réservé ce mot au génie prophétique de J. de Maistre — l'auteur étudie :

La France *satanique*, ou la *Révolution;*
La France *chimérique*, ou le *Libéralisme;*
La France *catholique*, ou la *Tradition.*

Le cadre est vaste : le R. P. Ubald l'a bien rempli. Il expose avec une logique, un peu scolastique parfois, mais toujours vigoureuse et entraînante, les maux, leurs causes, leurs remèdes; il met en lumière le caractère éminemment chrétien de la France; et, sous l'influence de sa parole si élevée, si émue, on se surprend à partager ses espérances, à entrevoir avec lui le radieux avenir de « cette France régénérée, rentrant dans son rôle de fille aînée de l'Église. »

Les éloges les plus flatteurs sont allés chercher dans le calme de sa cellule l'humble enfant de Saint François, et récemment l'*Univers* nous apportait la lettre suivante, adressée à l'auteur au nom de Mgr le comte de Chambord :

Frohsdorf (fête de Saint-Louis.)

« *Mon révérend père,*

« L'illustre évêque d'Angers a rendu bien facile la mission dont M. le comte de Chambord a daigné me charger près de vous. Dans la magnifique lettre qu'il a adressée à l'auteur des *Trois Frances*, l'éloquent prélat prononce un jugement sans appel lorsqu'il écrit : « *Je ne connais pas de livre où les questions actuelles soient traitées avec plus d'ampleur.* »

C'est « tout » dire en un mot; et si l'effroi qu'inspirent à la frivolité contemporaine les gros livres traitant les choses sérieuses n'était pas l'é-

(1) Un fort volume in-8° de XIX-569 pages. Prix : 7 fr. Chez Victor Palmé, rue des Saints-Pères, 76.

pidémie régnante, l'opinion d'un juge aussi compétent, formulée avec une telle autorité, aurait déjà mis le vôtre en toutes les mains.

« Dans ce lumineux exposé, où rien n'est laissé dans l'ombre, M. le comte de Chambord a surtout été frappé de la supériorité avec laquelle vous avez démasqué les prétentions de ce libéralisme, tant de fois dénoncé par Pie IX comme un véritable fléau, qui, tout en reniant les doctrines radicales de la révolution, admet néanmoins la suppression des droits de Dieu dans l'ordre civil et politique, et ne peut, par conséquent, parvenir qu'à constituer ce que vous avez si ingénieusement appelé une *France chimérique*.

« Quel étrange aveuglement que celui de ces hommes, religieux pour la plupart, qui, après tant d'essais infructueux, de déceptions amères, de ruines amoncelées, persistent à ne pas vouloir de l'alliance nécessaire entre les deux pouvoirs, et cherchent en dehors des traditions constantes de l'Eglise la résurrection et le salut !

« Vous, du moins, mon révérend père, vous aurez assez puissamment, par votre œuvre, contribué à rebâtir la société sur le roc de la vérité. Puisse le livre si remarquable, composé au milieu des labeurs de votre apostolat, porter ses fruits ! C'est le vœu de l'auguste prince dont j'ai l'honneur de vous transmettre les félicitations et les remerciements. Après vous avoir lu, on comprend mieux cette grande parole : « Je ne serai jamais le roi légitime de la révolution; » et à la formule de la *France satanique* : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ; » la *France catholique* répond avec une invincible conviction : L'Etat chrétien, voilà le sauveur.

« Veuillez agréer, mon révérend père, l'hommage de mon respectueux dévouement.

« Comte H. DE VANSSAY. »

A ces éloges si complets, nous n'ajouterons qu'un mot; tous ceux qui aiment la France, la *douce et noble France*, comme on disait autrefois, tous ceux qui veulent la connaître, doivent lire l'ouvrage du R. P. Ubald, ou plutôt le méditer.

Les circonstances malheureusement n'y engagent que trop. L'onvrage de l'éminent, suivant le lecteur qui l'ouvre, est une lumière, une force ou réfutation péremptoire, et c'est à ce triple point de vue que nous le recommandons.

***

On sait quc la Congrégation des Rites vient de recevoir à Romo les pièces du procès de béatification des deux martyrs le cardinal Fisher et Thomas Morus : le premier, évêque de Rochester et chancelier de l'Université de Cambridge; le second, chancelier de la couronne d'Angleterre.

Cette circonstance donne un nouvel intérêt à la vie de CATHERINE D'ARAGON par M. Albert du Boys. On y trouvera des détails très curieux sur ces deux illustres victimes de leur dévouement à l'Eglise. L'auteur y a notamment mis en relief le rôle généreux et peu connu que Fisher a rempli comme défenseur officieux de la malheureuse reine d'Angleterre.

(1 beau vol. in-8°. V. Palmé, éditeur. Prix : 6 fr.)

DEMANDES ET RÉPONSES

D. — Où pourrait-on trouver l'ouvrage qui a pour titre : *Platon polichinelle?*

Voudriez-vous aussi m'indiquer un livre traitant de l'horlogerie, et pouvant servir de guide dans le nettoyage et le raccommodage des horloges, montres et pendules ?

Toujours le prix, car c'est là le *hic*.

G. P., curé de S.

R. — *Platon polichinelle,* qui a eu un grand succès, se trouve actuellement épuisé. Notre Comptoir de Commission pourrait vous le chercher dans les librairies d'occasion, mais ne peut d'avance vous en indiquer le prix, qui dépend, dans ces circonstances, du plus ou moins de rareté des ouvrages,

Pour le livre sur l'horlogerie, nous vous indiquerons le suivant, publié par la maison Roret : l'HORLOGER, comprenant la construction détaillée de l'horlogerie ordinaire et de précision, de l'horlogerie électrique, et, en général, de toutes les machines propres à mesurer le temps, par MM. Lenormand, Janvier et Magnier; revu par M. L. S. T. 2 vol. accompagnés de planches (6 fr.).

D. — L'*Ami du clergé* donne des réponses si précises et si nettes aux nombreuses questions qu'on lui fait parvenir, que je m'estime heureux de lui soumettre ce qui suit :

Quelle est votre appréciation sur le *Dictionnaire universel* de Dupiney de Vorepierre. Dans le cas que cet ouvrage ne serait pas composé dans un esprit vraiment chrétien et catholique, veuillez avoir l'extrême bonté de m'indiquer un dictionnaire universel du même genre, mais ayant les qualités énoncées ci-dessus. H., vicaire.

R. — Le Dictionnaire de M. Dupiney de Vorepierre est un de ces ouvrage dont on peut dire qu'ils ne sont ni bons ni mauvais, quaut à l'esprit. Or, c'est précisément ce qui en est la condamnation. La neutralité qu'on veut observer dans ces sortes de cas amène généralement des omissions regrettables, on n'est pas complet. Le lecteur, qui n'a sous ses yeux qu'une lecture incolore, reste lui-même incolore dans son opinion, dans son jugement. Des livres de ce genre sont des navires sans boussole, et ceux qut les lisent sont des passagers exposés à débarquer sur les côtes les plus périlleuses.

Du moment que vous cherchez un dictionnaire universel conçu dans un esprit « vraiment chrétien et catholique, » il vous faut, cher abonné, faire choix de l'ENCYCLOPÉDIE POPULAIRE de Monsieur Pierre Conil parue en 1880 (1 fort vol. in-8° à deux colonnes, 2286 pages, 35 fr.).

(*Continuation au prochain numéro*)

JOURNAL TRÈS RECOMMANDÉ

Le journal le plus utile à une mère de famille, à une maîtresse de pension, à une jeune fille qui veut se former à la science du ménage et à la direction intérieure d'une maison, c'est celui que dirige depuis vingt-cinq aus Mlle Julie Gouraud, l'auteur si goûté des lecteurs de la « **Bibliothèque Rose ;** » c'est **La Femme et la Famille, Journal des Jeunes Personnes.**

On y trouve deux parties bien distinctes : celle de la LITTÉRAIRE, qui se compose de *Causeries, Romans, Nouvelles, Voyages, Variétés historiques et scientifiques;* et celle qui s'occupe de MODES, vêtements, toilette, lingerie, broderie, tapisserie, crochet, musique, dessin, peinture : en un mot, tous les travaux d'utilité ou d'agrément qui sont l'apanage particulier des femmes.

Les nouvelles abonnées pour l'année 1883 recevront gratuitement, les numéros de novembre et de décembre, où il est question des modes d'hiver.

C'est le seul journal de ce genre publié dans le sens catholique et chrétien. Et c'est pourquoi, nous prions nos lecteurs de le recommander, à l'occasion, d'une manière toute particulière.

Adresser les demandes au gérant, M. A. Viton, 76, rue des Saints-Pères, à Paris (**12** *f. par an l'édition mensuelle ;* **18** *fr. l'édition bi-mensuelle*).

PRÉDICATION.

—

POUR LE 26e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LE CULTE DE DIEU PAR LA CHARITÉ.

Super omnia autem charitatem habete quod est vinculum perfectionis.
Col., III, 14.

Il ne suffit pas de connaître Dieu par la foi et de tendre vers lui par l'espérance, il faut de plus l'aimer de tout notre cœur, ce qui constitue la charité. La charité, vertu théologale parce qu'elle a Dieu pour objet principal et direct comme la foi et l'espérance, est un don surnaturel par lequel nous aimons Dieu pour lui-même, par-dessus toute chose, et notre prochain comme nous-même pour l'amour de Dieu. La charité a donc comme un triple objet : Dieu, notre prochain, nous-même. Nous ne nous occuperons aujourd'hui que de la charité envers Dieu; quant à la charité envers le prochain, nous en parlerons en commençant l'explication des commandements de la seconde table. Or le culte que nous rendons à Dieu par la charité est à la fois le culte le plus obligatoire, le plus parfait et le plus facile. Reprenons.

I

C'est le culte le plus OBLIGATOIRE : les perfections de Dieu, son ineffable amour pour nous, sa volonté formelle nous le commandent expressément.

I. Quand même, dit saint Thomas de Villeneuve, Dieu ne nous aurait pas comblés de bienfaits, nous lui devrions cet hommage de l'amour le plus passionné parce qu'il est l'infinie perfection. Il est non seulement grand et puissant, mais la grandeur et la puissance; non seulement bon et aimable, mais la bonté même; non seulement saint et sage, mais la sainteté et la sagesse par essence. Il est le glorieux assemblage de toutes les excellences sans aucune limite. Tout ce qu'il y a de plus splendide sur la terre n'est qu'un pâle reflet de son inénarrable splendeur. Il est si beau, si grand, si aimable que, dans le ciel, sa seule présence ravit les bienheureux et les plonge dans la plus délicieuse extase. S'il levait le voile qui le cache à nos yeux mortels, nous mourrions de bonheur; et s'il nous fallait encore vivre sans le voir, notre existence ne serait qu'une longue agonie, un désir incessant de le posséder au plus tôt. Témoin saint Paul. Ravi au troisième ciel, il goûta un instant les énivrantes délices du paradis. Ce magnifique spectacle que l'œil de l'homme n'a jamais vu le jeta dans une inexprimable admiration : dès ce moment la vie lui est à charge, et il ne lui tarde plus que de mourir pour aller jouir de Dieu à jamais. Dieu étant si beau, si bon, si aimable, pourrions-nous ne pas l'aimer?

II. Il n'y a qu'un moyen de payer l'amour, c'est l'amour. Or Dieu, l'infini, nous a aimés, nous chétifs vers de terre, de l'amour le plus actif, le plus persévérant, le plus complet, le plus généreux. « Dieu aime tout ce qui existe; et dans l'immense famille de ses créatures, son cœur ne fait point d'exclusion. (Sap., XI, 25.) Est-ce qu'une femme peut jamais oublier son enfant? Est-ce qu'elle sera sans compassion pour le fruit de ses entrailles ? Or, quand bien même elle l'oublierait, moi, je ne vous oublierai pas, dit le Seigneur. (Is., XLIX, 5.) J'aurai pour vous des miséricordes inconnues même au cœur des mères. (Eccl., IV, II.) Je créerai des mamelles pour que vous y colliez vos lèvres, et des genoux pour qu'on vous y caresse. (Is., LXVI, 12.) » Bien plus « je vous porterai moi-même, et cela jusqu'à l'âge où vos cheveux blanchiront : comme c'est moi qui vous ai créés, c'est moi aussi qui vous porterai et, en vous portant, vous sauverai. » Vous avez peut-être commis tant de péchés que « de la plante de vos pieds jusqu'au sommet de votre tête, il n'y a plus rien de sain en vous. Cependant, lavez-vous, ôtez le mal de vos pensées, faites trêve à vos œuvres perverses, invoquez-moi avec confiance et quand cet amas d'iniquités vous aurait rendus rouges comme la pourpre, moi, votre Dieu, je vous rendrai blancs comme la neige. » (Is. XLVI, 4-I, 6.) Dans sa bonté, notre Dieu prend à notre égard les titres les plus tendres : il s'appelle dans les saintes lettres, notre protecteur, notre défenseur, notre ami, notre père, notre mère, non bienfaiteur perpétuel. Et quels bienfaits ne cesse-t-il pas d'entasser sur notre existence : la création, la conservation, la rédemption, l'Eglise, une éducation chrétienne, les sacrements, l'Eucharistie, le ciel! Ah! comment refuserions-nous notre amour à celui qui nous a tant aimés? *Sic nos amantem quis non redamaret?* Il faudrait que notre cœur fût plus dur que le bronze! *Et nos diligamus Deum quoniam ipse prior dilexit nos.*

III. D'autant plus que ce grand Dieu, par un mystère incompréhensible, veut bien solliciter notre amour. « Il a généreusement donné tout le reste de la création avec l'indifférence d'une inexprimable richesse; mais il a gardé pour lui les cœurs, et, loin d'y renoncer, il ne veut même pas les partager (1). » Et pour les obtenir il nous adresse des prières : *Præbe, fili mi, cor tuum mihi* (Prov., XXIII 26.) Que dis-je ? par une condescendance ineffable, pour être plus sûr de les avoir, il nous commande de la façon la plus impérieuse de l'aimer, *Hoc est maximum et primum mandatum*, sous peine de ne point entrer dans le ciel. On raconte des Japonais, que lorsqu'on leur annonçait l'évangile, ils s'écriaient dans leur naïf enthousiasme : « Oh! qu'il est grand, qu'il est bon et aimable, le Dieu des chrétiens! » Quand ensuite on ajoutait qu'il y avait une loi expresse d'aimer Dieu, et des menaces si on ne

[1] Faber, *Le créateur et la créature*, p. 120.

l'aime pas, ils étaient surpris et ne pouvaient revenir de leur étonnement. « Hé quoi ? disaient-ils, à des hommes raisonnables un précepte d'aimer un Dieu qui nous a tant aimés ? Eh, n'est-ce pas le plus grand des bonheurs de l'aimer et le plus grand des malheurs de ne l'aimer pas ? Quoi ! les chrétiens ne sont-ils pas toujours au pied des autels de Dieu, tout pénétrés de ses bontés, tout enflammés de son saint amour ? »

Or l'amour que Dieu exige de nous doit être 1° *surnaturel*, c'est-à-dire produit par la grâce, obtenue elle-même par la prière et les sacrements ; 2° *désintéressé*, c'est-à-dire que nous devons aimer Dieu non à cause de nous, mais à cause de lui, non parce qu'il est bon pour nous, mais parce qu'il est infiniment bon, infiniment parfait en lui-même ; 3° *souverain*, c'est-à-dire, qu'il doit primer toute autre affection : Dieu est si bon que meilleur ne peut être, par conséquent nous devons l'aimer plus que tout ce qui est bon ; 4° *effectif*, « la preuve de l'amour ce sont les œuvres, » dit S. Grégoire. Aimons donc Dieu non point seulement de parole, mais d'action, en évitant ce qu'il défend, c'est-à-dire le péché, en exécutant ce qu'il prescrit, c'est-à-dire ses commandements.

II

Le culte de Dieu par la charité est en second lieu le culte le plus parfait, parce que c'est lui qui rapporte le plus de gloire à Dieu et le plus d'avantages aux fidèles.

I. Il glorifie Dieu d'une manière excellente parce qu'il l'honore non plus simplement comme « maître, » comme « vérité première, » comme « suprême récompense, » mais selon toute l'étendue de sa dignité, comme PERFECTION INFINIE. En outre, il soumet l'homme à Dieu dans ce qu'il a de plus précieux dans son AMOUR. En donnant à Dieu le cœur de l'homme, la charité donne à Dieu l'homme tout entier. Au fait, tout ce qui s'est fait de grand en l'honneur du Très-Haut dans l'humanité, s'est opéré par la charité ou sous son influence. C'est la charité qui a suscité les apôtres, les martyrs, les confesseurs, les vierges, tous les saints ! La glorification de Dieu sur la terre et dans les cieux est l'œuvre de l'amour !

II. Envisagée par rapport à l'homme, la charité tient le premier rang parmi les vertus. C'est elle qui les vivifie et mène à la perfection. « C'est l'amour, dit saint François de Sales dans son naïf langage, qui donne le prix à toutes nos œuvres : ce n'est pas par la grandeur ou la multiplicité de nos œuvres que nous plaisons à Dieu, mais par l'amour avec lequel nous les faisons ; et souffrir une chiquenaude avec deux onces d'amour vaut mieux qu'endurer le martyre avec une once du même amour. Chacun, disait-il encore, se fait une perfection à sa mode : les uns la mettent dans l'austérité de la vie, d'autres en l'aumône, d'autres en la fréquentation des sacrements : pour moi, je ne connais d'autre perfection que d'aimer Dieu de tout son cœur et son prochain comme soi-même ; toutes les autres pratiques ne sont que des moyens d'arriver à la charité, mais ne sont pas la charité, qui seule fait la perfection. » C'est la charité qui nous transfigure et nous divinise en nous rendant les enfants de Dieu. C'est la charité qui attire la sainte Trinité dans nos cœurs : « Si quelqu'un m'aime, dit N.-S., mon Père l'aimera et nous viendrons en lui, et nous ferons en lui notre demeure. » C'est la charité qui sauve les élus : nul n'entrera au ciel s'il ne meurt dans l'amour de Dieu. C'est la charité qui nous donne le bonheur, dès ici-bas, du paradis : car la félicité est, selon la belle parole de saint Augustin, LA SŒUR DE L'AMOUR, *verus amor non sentit amaritudinem sed dulcedinem, quia soror amoris dulcedo est.* (Confess., lib. XIII.) « Je surabonde de joie, » disait saint Paul chargé de fers ; ce cri est celui de tous ceux qui aiment Dieu. Je ne m'étonne plus que les saints fassent de la charité le plus pompeux éloge. « De ces trois vertus, dit saint Paul, la foi, l'espérance et la charité, la plus grande, c'est la charité. — Elle est éternelle, elle subsistera dans le ciel. — Quand je parlerais les langues des hommes et celles des anges, si je n'ai pas la charité, je suis comme un airain sonnant et une cymbale retentissante ; et quand j'aurais l'esprit de prophétie, quand je connaîtrais tous les mystères et posséderais la science universelle ; quand j'aurais même cette foi pleine et puissante qui fait transporter les montagnes, si je n'ai pas la charité je ne suis rien ; et quand bien même je distribuerais tout mon bien pour en nourrir les pauvres et livrerais mon corps au martyre pour être consumé par le feu, si je n'ai pas la charité, tout cela ne me sert de rien. » — Donc, vous dirai-je avec le même apôtre, « attachez-vous à la charité, » puisqu'elle rend à Dieu un culte si parfait, *sectamini charitatem*, d'autant plus que la pratique de cette vertu est extrêmement facile.

III

Comme tous les préceptes, celui de la charité est à la fois prohibitif et prescriptif, c'est-à-dire qu'il défend et commande.

Il défend : 1° La haine de Dieu, péché énorme, le plus grand des crimes ; la haine des choses de Dieu ; la haine des personnes de Dieu, c'est-à-dire de ceux qui le servent. Il défend 2° la préférence de la créature au Créateur ; c'est le péché des impudiques, des orgueilleux, des envieux, de tous ceux qui offensent Dieu. Il défend 3° l'oubli de Dieu : c'est le péché de tous ceux qui, absorbés par les choses d'ici-bas, perdent de vue longtemps leur Seigneur et Maître.

Il prescrit de faire des actes de charité à l'aurore de la vie morale, quand on est sur le point de paraître devant Dieu, de temps en temps pendant l'année surtout quand on est fortement tenté. Qui refusera d'accomplir le commandement de l'amour. « En certaines circonstances,

dit saint Augustin, vous pourriez peut-être vous excuser, en disant que vous ne pouvez pas jeûner, que vous ne pouvez pas faire de longues prières, que vous ne pouvez pas vous livrer aux œuvres pénibles et fatigantes de la sainteté ; je le comprends, votre état, votre tempérament, les circonstances dans lesquelles vous vous trouvez ne vous le permettent pas ; oseriez-vous me dire que vous ne pouvez pas aimer? » Bien plus la charité rend facile tous les autres devoirs de la vie chrétienne. « Car, dit le même docteur, quand on aime on ne trouve pas de fatigue, où si l'on en rencontre, cette fatigue est aimée. » *Ubi amatur, non laboratur, aut si laboratur, labor amatur.*

Donc, pères et mères, souvenez-vous que les prémices sont au Seigneur, *primitiæ Domini sunt.* Dès que vos enfants atteindront à l'usage de raison, veillez à ce que le premier battement de leur cœur soit pour Dieu ! Parents et garde-malades, quand vous assisterez des mourants, suggérez-leur de temps en temps, doucement et avec piété, des actes de charité. *Charitas operit multitudinem peccatorum ?* Vous tous chrétiens, offrez sérieusement à Dieu le sacrifice de votre amour. Ne vous contentez pas du premier degré de la charité qui consiste à *éviter tout péché mortel ;* appliquez-vous à *éviter les fautes vénielles* ; portez votre ambition plus loin, *multipliez dans vos journées des actes fervents de charité.* Pensez à Dieu et il pensera à vous, comme il le promettait à sainte Catherine de Sienne ; dites-lui fréquemment des paroles comme celles-ci : « Mon Dieu je vous aime ! — Que votre nom soit sanctifié ! — Que votre règne arrive ! — Que votre volonté soit faite sur la terre comme aux cieux ! » Agissez pour Dieu, pour sa sainte gloire ; répétez souvent le jour cette intention, de cette manière, vos actions, même les plus vulgaires, deviendront des actes de charité ; vous acquerrez les plus beaux mérites, et selon la parole d'un pieux auteur vous battrez continuellement monnaie pour le ciel où vous conduisent le Père, le Fils et le Saint-Esprit ! »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

LES HONORAIRES DES MESSES ET LE COMMERCE.

Dernières décisions de la Sacrée Congrégation du Concile et de la Sacrée Pénitencerie.

Plusieurs abonnés de l'*Ami du Clergé* ont reçu dans des lettres qui paraissent sortir des bureaux de l'*Ami du Clergé*, à croire leur en-tête, des propositions au sujet des honoraires des messes. A l'un on offre un abonnement gratuit à une revue, à condition qu'il fournira 80 honoraires ; à l'autre on propose des livres et ornements d'église, etc, s'il veut acquitter des intentions ; à d'autres encore on offre pour 25 francs de livres, *à titre absolument gratuit,* s'ils veulent procurer 100 honoraires, etc. Telles sont les conditions que nous relevons dans des lettres que nous avons entre les mains.

A ce sujet deux questions nous sont posées :

1° Jusqu'à quel point la direction de l'*Ami du Clergé* est-elle engagée par ces propositions ?

2° Est-il permis en conscience d'accepter les propositions ci-dessus? Que dit à ce sujet le droit canon ?

Nous répondons à la première question que la direction de l'*Ami du Clergé est absolument étrangère* à ces propositions, qui émanent d'une maison toute différente de celle de la *Société générale de Librairie catholique.*

Pour répondre à la seconde question, nous citerons les diverses décisions des tribunaux romains depuis 20 ans. Elles sont assez claires pour que nous n'ayons pas à les discuter. Nous nous contenterons de faire remarquer que, dans le procédé qu'on nous signale, il y a une véritable industrie pour accaparer et réunir en nombre considérable les honoraires de messes, puisqu'on envoie des circulaires imprimées un peu partout.

I.

Moderator cujusdam diarii religiosi a Sacra Pœnitentiaria postulat utrum, tutâ conscientiâ, suum diarium dare possit sacerdotibus ea conditione ut celebrent numerum missarum respondentem pretio quod ab aliis pro diario solvitur ?

Resp. Sacra Pœnitentiaria, præfato dubio mature perpenso, respondit *affirmative, dummodo missæ celebrentur.*

Romæ, die 6 octobris 1862.

II.

« I. Sacerdos sub prætextu libros religiosos divulgandi potestne, tutâ conscientiâ, hos emere et postea vendere pretio currente apud bibliopolas, ita ut 20, 30 vel 40 pro centum lucretur.

« II. Potestne missarum stipendia accipere pro venditis libris et ementi offerre gratuito libros lucro percepto proportionatos ?

« III. Idem sacerdos potest ne vendere prædictos libros aliis sacerdotibus stipendio missarum carentibus, cum obligatione missas pretio horum librorum respondentes celebrandi, ita ut ipse lucrum 30, 40 vel 50 pro centum obtineat?

« *Responsum.* Sacra Pœnitentiaria, præfatis dubiis mature perpensis, rescribit quodlibet negotiationis vel mercaturæ genus relative ad missas celebrandas sacerdotibus prohiberi jure canonico et speciatim constitutione Benedicti XIV, *Apostolicæ servitutis.* Quod si prædicto sacerdoti

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (20 *vol.) avec tables,* 400 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

dubium quodpiam remaneat, illud Sacræ Pœnitentiariæ exponat. »

Die 19 *novembris* 1863.

III

Décret du 25 *juillet*. 22 *août* 1874.

« Cum circa eleemosynas missarum graves quædam quæstiones S. Sedi propositæ fuerint, eas SS. D. N. Pius divina providentia Papa IX Emin. DD. S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus Concilio Tridentino interpretando ac vindicando præpositis expendendas ac resolvendas mandavit. Itaque injuncto sibi muneri ea qua par est diligentia et consilii maturitate, iidem Em. Patres satisfacere cupientes, infra scripta dubia desuper concinnari voluerunt :

1° An turpe mercimonium sapiat, ideoque improbanda et pœnis etiam ecclesiasticis, si opus fuerit, coercenda sit ab episcopis eorum bibliopolarum vel mercatorum agendi ratio qui adhibitis publicis invitamentis et præmiis vel alio quocumque modo missarum eleemosynas colligunt et sacerdotibus quibus eas celebrandas committunt, non pecuniam sed libros, aliasve merces rependunt?

2° An hæc agendi ratio cohonestari valeat vel quia nullâ factâ imminutione, tot missæ a memoratis collectoribus celebrandæ committantur, quot collectis eleemosynis respondeant, vel quia per eam pauperibus sacerdotibus eleemosynis missarum carentibus subvenitur?

3° An hujusmodi eleemosynarum collectiones et erogationes tunc etiam improbandæ et coercendæ ut supra sint ab episcopis, quando lucrum quod ex mercium cum eleemosynis permutatione hauritur, non in proprium colligentium commodum, sed in piarum institutionum et bonorum operum usum vel incrementum impenditur.

4° An turpi mercimonio concurrant, ideoque improbandi atque etiam coercendi ut supra sint ii qui acceptas a fidelibus vel locis piis eleemosynas missarum tradunt bibliopolis, mercatoribus, aliisque earum collectoribus, sive recipiant, sive non recipiant quidquam ab iisdem præmii nomine?

5° An turpi mercimonio concurrant ideoque improbandi et coercendi, ut supra, sint ii qui a dictis bibliopolis et mercatoribus recipiunt pro missis calebrandis libros, aliasve merces, harum pretio sive imminuto sive etiam integro?

6° An illicite ii qui pro missis celebratis recipiunt stipendii loco libros vel alias merces, seclusâ quavis negociationis vel turpis lucri specie?

7° An liceat episcopis sine speciali S. Sedis veniâ ex eleemosynis missarum quas fideles celebrioribus sanctuariis tradere solent, aliquid detrahere, ut eorum decori et ornamento consulatur, quando præsertim ea propriis redditibus careant?

8° An et quid agendum ab Episcopis ne in iisdem sanctuariis plures missarum eleemosynæ congerantur quam quæ ibi intra prescriptum seu breve tempus absolvi queant?

9° An et quid agendum ab Episcopis ut missæ, sive quæ singulis sacerdotibus sive quæ Ecclesiis et locis piis a fidelibus celebrandæ committuntur accurate et fideliter persolvantur?

Quibus dubiis non semel in propriis comitiis sedulo et accurate perpensis, tandem in congregatione generali habita in palatio apostolico vaticano die 25 julii 1874, iidem Em. Patres in hunc modum respondendum censuerunt, videlicet :

Ad 1^m *Affirmative.*

Ad 2^m *Negative.*

Ad 3^m *Affirmative.*

Ad 4^m *Affirmative.*

Ad 5^m *Affirmative.*

Ad 6^m *Negative.*

Ad 7^m *Negative, nisi de consensu oblatorum.*

Ad 8^m et 9^m *Standum constitutionibus apostolicis et decretis alias datis, id est Ben.* XIV, *inst. cul.* 56. *De Synodo diæc.* lib. 5, c, 8. Libro 3, c. 21.

Factaque, die 31 augusti 1874, de his omnibus SS. D. N. per me infra scriptum secretarium relatione, Sanctitas sua resolutiones S. Congregationis apostolica sua auctoritate adprobavit et confirmavit atque ad Episcopos transmitti jussit, ut ipsi eas intra propriæ juridictionis limites exequendas perpetuoque et inviolabiliter servandas curent, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex secretaria S. C. C. die 9 septembris 1874.

P. Card. Caterini.

P. Archiep. Sardinianus, secret.

IV

Ce décret fut interprété diversement et les interprétations soumises au jugement de la Sacrée Congrégation du Concile, amenèrent de nouvelles déclarations qui en précisèrent le sens.

Un évêque exposait que, par suite des décisions du 25 juillet 1874, et du décret du 9 septembre qui les promulgua, il avait défendu aux prêtres de son diocèse « de demander ou de recevoir à l'avenir des livres ou des journaux, quels qu'ils soient, d'ecclésiastiques ou de directeurs de journaux qui les céderaient comme honoraires de messes à célébrer. » Mais ensuite ayant conçu des doutes sur l'interprétation qu'il donnait au décret cité, il proposa les deux questions suivantes :

« 1° Ceux-là posent-ils un acte illicite qui n'étant ni libraires, ni marchands, ni collecteurs d'honoraires de messes, mais simplement ecclésiastiques, reçoivent des fidèles des honoraires de messes et, dans le but de propager les bons livres et les journaux religieux, chargent de la célébration de ces messes des prêtres qui reçoivent les livres ou journaux comme honoraires ?

« 2° Agissent-ils mal les prêtres qui acceptent ces messes ou les demandent, afin que, après les avoir célébrées, ils reçoivent ou demandent

comme honoraires des livres ou journaux, sachant d'ailleurs et persuadés qu'ils n'obtiendraient pas ces messes si l'on devait leur en donner l'honoraire réel ? »

R. *Negative in omnibus ad utrumque.*

Cette décision, qui est du 24 avril 1875, fut encore donnée le 30 août de la même année à un autre évêque.

V

Le directeur des *Acta Sanctæ Sedis*, qui consacre tout le bénéfice qu'il retire de sa publication au collége des missions apostoliques fondé à Rome par Pie IX, avait cru pouvoir suivre la décision de la Sacrée Pénitencerie du 6 octobre 1862. Comme il avait assez souvent des messes disponibles, il les donnait aux prêtres qui s'abonnaient à sa publication, ou qui achetaient le *Commentaire sur la constitution Apostolicæ Sedis*, publié par Avanzini. Il leur donnait, sans en rien retenir, le nombre d'honoraires nécessaires pour égaler le prix du livre ou du journal. Ayant eu connaissance des décisions du 25 juillet 1874, il suspendit cette mesure dans la crainte de poser un acte illicite, quoique l'œuvre pieuse en ait subi un grave dommage. Il demanda à la Sacrée Congrégation de déclarer s'il pouvait continuer à agir de même.

La Sacrée Congrégation l'y autorisa, à condition qu'il ne s'écarterait point de l'intention des donateurs soit pour le taux de l'honoraire, soit pour le temps et le lieu de la célébration, qu'il ne ferait aucune démarche pour recueillir des honoraires, et qu'il renseignerait qui de droit de la célébration des messes; la permission devait être ratifiée par le Souverain Pontife.

Dans la même séance, la Sacrée Congrégation eut à examiner une autre demande présentée par le directeur du journal : *Les missions catholiques*, édité à Milan. Aux prêtres qui, à raison de leur pauvreté, ne pouvaient s'abonner à sa publication, il confiait la célébration de messes manuelles jusqu'à concurrence du prix du journal, en leur remettant l'honoraire entier et en exigeant un témoignage authentique de la célébration des messes.

La Sacrée Congrégation consulta l'archevêque de Milan, qui donna un avis favorable. Elle fit donc la même réponse qu'à la question précédente, et, à cause des circonstantes spéciales, elle permit de différer la célébration des messes jusqu'à six mois, mais pas au-delà.

« VI. An et quomodo improbandi sint moderatores vel administratores diariorum religiosorum, qui sacerdotibus missas celebrandas committunt, retento ex earum eleemosynis pretio diariis ipsis respondente in casu ?

Et quatenus affirmative :

« VII. An et quomodo concedenda sit sanatio et absolutio quoad præteritum, et facultas quoad futurum, iis religiosarum Ephemeridum moderatoribus vel administratoribus qui supplicem ea de re huic S. Congregationi libellum dederunt in casu ?

R. Ad VI. *Negative*, dummodo nihil detrahatur fundatorum vel oblatorum voluntati circa stipendii quantitatem, locum ac tempus celebrationis Missarum, et docto cui de jure de sequuta missarum celebratione, facto verbo cum Smo.

Ad VII. Provisum in præcedenti, et attentis peculiaribus circumstantiis pro gratiâ dilationis celebrationis, non ultra tamen sex menses, facto verbo cum Smo. »

Il nous reste à tirer les conclusions qui découlent de ces importantes décisions.

1°) Il « n'est pas défendu en soi » de recevoir des livres, des journaux, ou d'autres marchandises, en guise d'honoraires de messes acquittées ou même à acquitter, pourvu *a*) que l'honoraire tout entier soit donné; *b*) que les messes soient acquittées dans le temps et le lieu désignés; *c*) que celui qui les a reçus n'ait pas employé quelque industrie pour les recueillir; *d*) qu'il n'y ait aucune espèce de commerce.

2) Il « est absolument défendu » de recueillir des honoraires de messes « par industrie » pour les faire acquitter ensuite en donnant en échange des marchandises.

3° Il est défendu d'envoyer des honoraires à des négociants, lors même qu'on n'en retirerait aucun profit; à plus forte raison s'il y a un profit quelconque, même offert à titre purement gratuit.

4° Il est défendu d'envoyer, sans la permission de l'évêque, des honoraires en dehors du diocèse, parce que le droit lui reconnaît le devoir et le droit de surveiller l'acquit des messes qui sont demandées aux prêtres de son diocèse, au-delà de ce qu'ils en peuvent dire.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Aux premières questions que j'ai eu l'honneur de vous adresser, il y a une quinzaine de jours, relativement à la simplification des fêtes, et dont j'attends la solution, permettez-moi d'en joindre une nouvelle qui prime les autres. Lors de la rédaction de notre propre, les fêtes patronales de notre diocèse et leurs octaves ont, comme dans tous les autres diocèses, fait placer à jours fixes les fêtes qui se trouvaient empêchées par la célébration des patrons et de leurs octaves. Or, je demande si le décret du 28 juin est applicable pour ces fêtes, c'est-à-dire si, au lieu de les laisser aux jours qui leur ont été assignés autrefois, il faut présentement en faire simplement mémoire soit qu'elles tombent le jour des fêtes patronales, soit le jour de leurs octaves.

Le moment d'imprimer l'Ordo étant assez rapproché, je vous prierais, M. le rédacteur, de vouloir bien répondre le plutôt qu'il vous sera possible.

R. — Le Bref *Nullo unquam tempore* ne touche aucunement aux translations perpétuelles nécessitées par la coïncidence du patron, du titulaire, et de leurs jours octaves. Les translations que vous avez opérées à perpétuité, ne doivent

donc pas être changées pour être ramenées à leur premier siége.

Q. — Devant bientôt faire bénir des cloches, je vous serai bien reconnaissant de me dire comment on doit les revêtir. Notre rituel demande un voile blanc, et dans le pontifical il n'en est pas parlé.

Je me rappelle avoir vu une fois des clocles revêtues d'un transparent et d'une étoffe blanche. Je serais heureux de savoir ce qui est conforme à l'esprit de l'Eglise.

R. — L'Eglise ne demande pas de voiles pour la bénédiction des cloches; il n'en est fait mention ni dans le Pontifical ni dans aucun livre liturgique.

Mais d'après un antique usage, que nous retrouvons encore dans un grand nombre de diocèses, on revêt la cloche d'un voile ou d'une robe. Quant à la couleur de cet ornement, c'était invariablement le blanc. Nous lisons dans un ouvrage solide et intéressant de Claude Villette, chanoine de l'église Saint-Marcel à Paris au commencement du dix-septième siècle : « Puis est enveloppée (la cloche bénite) d'un beau linge blanc, pour conserver révéremment la sainte onction; et pour figurer la pureté acquise par le baptême, qui est la sanctification de la cloche donnée par le saint Esprit; et ce, par les cérémonies de l'Eglise. » (Les raisons de l'office et cérémonies qui se font en l'Église catholique, apostolique et romaine.) La coutume d'employer le voile est donc très-ancienne, et nous savons qu'elle est encore en vigueur dans un grand nombre de diocèses. Nous avons vu employer la couleur rose dans cette circonstance; nous l'avons regretté, parce que cette couleur n'est en harmonie ni avec la tradition ni avec le beau symbolisme que nous venons de rappeler. Employez donc la robe blanche de la sainteté.

Q. — 1° Un curé qui, en vertu d'un privilége accordé par les prêtres du diocèse, jouit de l'indulgence de l'autel privilégié lorsqu'il célèbre à l'autel principal, qui en même temps a la faveur de l'autel privilégié personnel tous les jours de l'année, et qui s'occupe de l'œuvre de la Sainte-Enfance, gagne-t-il plusieurs indulgences pour une seule célébration?

2° Vous enseignez, 3° année, n. 7, page 76, qu'un prêtre ne peut appliquer l'indulgence de l'autel privilégié à une âme pour laquelle il n'applique pas la messe. Scavini enseigne le contraire?

3° Le propre du diocèse porte au 21 octobre la fête de sainte Ursule et ses compagnes, double mineur. Un supplément aux offices propres, récemment concédés, assigne au même jour la fête de saint Wulfe (Wulfilaïcus) également double mineur. Lequel de ces deux offices doit être transféré?

4° Le jour octave du patron de la paroisse de X..., le 20 mai, tombe la fête de saint Bernardin de Sienne conf. semid. qui doit être transféré et fixé au premier jour libre; le 21, jour libre, est assigné à saint Ubalde conf. semid. transféré et fixé du 16 au 21. Lequel des deux, pour la paroisse, doit avoir la préférence?

R. — Ad I. Nous ne voyons pas qu'un prêtre qui jouit de la faveur de l'autel portatif qui a en même temps célébré la messe à un autel privilégié, puisse gagner deux indulgences en vertu d'une seule célébration. Mais il peut en gagner deux, l'une en vertu de la célébration ou application de la messe, l'autre en vertu de la sainte communion. Car tout en gagnant une indulgence plénière pour un défunt par la célébration sur un autel privilégié, on peut encore gagner, en vertu de la communion que l'on fait à cette messe, une autre indulgence plénière pour soi-même ou pour les morts, si cette communion est prescrite pour gagner cette indulgence.

C'est là une grande faveur accordée aux prêtres et qui n'est pas assez connue, ni assez mise en pratique. Nous prions nos chers confrères de ne pas la perdre de vue. Cette décision remonte à 1841. En voici le texte :

« An sacerdos qui Missam celebrat ex. gr. pro defuncto, eidemque applicat Indulgentiam plenariam altaris privilegiati, potest eodem die vi S. Communionis in Missæ Sacrificio peractæ lucrari aliam Indulgentiam plenariam vel sibi vel defunctis applicabilem, si ad hanc lucrandam præscribitur sacra Communio? »

La Sacrée Congrégation des Indulgences répondit : « Affirmative. » (10 mai 1844.)

On le voit, un prêtre peut dans ce cas gagner deux indulgences plénières le même jour, l'une en vertu de la célébration, l'autre en vertu de la sainte communion.

Ne pourrait-il pas encore gagner d'autres indulgences plénières le même jour, si l'Eglise en avait accordé? Oui, et cela dans le cas même où la communion serait exigée pour gagner chacune de ces indulgences, ce qui a lieu le plus ordinairement. Ce point a été décidé par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences en date du 30 août 1847.

Il est clair que pour gagner chaque indulgence, il faut accomplir les autres conditions prescrites, et réitérer le même jour, les œuvres qui devraient être réitérées.

Tout ce que nous venons de dire se rapporte également aux indulgences accordées à l'œuvre de la Sainte-Enfance.

Ad II. Nous avons affirmé au commencement de 1881, p. 76, qu'un prêtre ne peut appliquer l'indulgence de l'autel privilégié à une âme pour laquelle il n'applique pas la messe, nous appuyant sur le sentiment commun des théologiens et canonistes. Vous dites que Scavini enseigne le contraire. Nous n'oserions pas vous contredire, et cependant il nous est bien difficile d'admettre votre assertion. Nous regrettons que vous ne citiez pas le texte de ce savant théologien, ou du moins l'édition et la page. En attendant nous maintenons notre doctrine.

Ad III. Nous sommes étonnés que l'autorité diocésaine n'ait pas fixé ce point, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une simple translation accidentelle, mais d'une translation perpétuelle. Nous ne pouvons, dans ce journal, que donner les règles générales; voici l'ordre d'application pour ces règles :

1° Célébrer la fête primaire, transférer la secondaire.

2° Célébrer la fête préceptive, transférer la facultative (c'est-à-dire la fête concédée par Indult spécial ou par privilége).

3° Célébrer la plus digne, transférer la moins digne.

4° Célébrer la fête chômée, transférer la non chômée.

5° Célébrer la fête particulière au diocèse, transférer la fête universelle.

6° Célébrer celle qui se célèbre avec plus grande solennité et concours de peuple, transférer l'autre.

7° Si toutes les règles précédentes ne suffisent pas pour résoudre la difficulté, vous préférez le saint qui est le premier dans les litanies. S'ils n'y sont pas, vous suivez l'ordre du Martyrologe.

D'après le peu que vous dites, nous pensons que saint Vulfe est un saint nouvellement introduit dans votre calendrier. Or, s'il est particulier à votre diocèse et qu'il soit mort le 21, il semble que vous devriez, d'après les principes, lui assigner ce jour-là, et transférer sainte Ursule qui n'est pas propre à votre diocèse. Mais s'il y avait quelque inconvénient à suivre notre avis, il serait sage d'exposer nettement et complètement ce cas à la Sacrée Congrégation des Rites. Pour nous il est impossible de donner une solution précise sans avoir de plus amples renseignements.

Ad IV. Vos permutations ne sont pas mal faites. Saint Ubalde, sans doute empêché en son jour incident (le 16), doit avoir la préférence sur saint Bernardin de Sienne, qui n'est aussi que semidouble et qui vient après saint Ubalde.

Seulement, nous demanderons à notre ami pourquoi saint Ubalde est déplacé du 16. Sans doute il y a quelque raison liturgique de le déplacer. Mais nous ne la voyons pas; et elle n'existe pas de droit commun. Notre confrère ne se tromperait-il pas, croyant par exemple qu'une fête semidouble est empêchée par un jour dans l'octave du patron et doit être transférée à perpétuité. Ce serait une erreur, car les jours dans l'octave d'un patron n'excluent pas les semidoubles incidents. Mais peut-être y a-t-il un autre empêchement que nous ne connaissons pas et qui a déterminé à replacer saint Ubalde au 21 comme à son siége propre.

Q. — On lit dans le concile de Trente :

« Ceux qui seront pourvus de quelque bénéfice que ce « soit, ayant charge d'âmes, devront faire entre les mains « de l'évêque même, ou s'il est empêché, en celles de son « vicaire général ou de son official, profession publique de « leur foi orthodoxe dans le terme de deux mois, du jour « qu'ils auront pris possession, jurant et promettant de « demeurer dans l'obéissance de l'Eglise romaine; autre« ment tous les dits pourvus comme dessus n'acquerront « point la propriété du revenu, et la possession ne leur « servira de rien. Décret de la Réformation » (Sess. XXIV, chap. 12).

On demande :

1° Si les curés et desservants en France doivent être considérés comme possédant un bénéfice à charge d'âmes et si, à ce titre, ils sont obligés de faire profession publique de leur foi orthodoxe selon les prescriptions du concile de Trente ?

2° Cette profession de foi est-elle valide lorsqu'elle est faite devant un doyen ou un archiprêtre, à ces fins délégués par l'évêque ?

Ou plutôt n'est-il pas de rigueur qu'elle soit faite devant l'évêque lui-même et n'est-ce pas seulement dans le cas d'empêchement de l'évêque, qu'elle peut être faite devant le vicaire général ou l'official ?

3° Si la profession de foi n'a pas été faite, ou si elle est invalide, le possesseur du bénéfice à charge d'âmes, est-il tenu à la restitution des revenus de son bénéfice ?

R. — Ad I. Nous ferons une distinction entre les curés auxquels la coutume ou le droit canon reconnaissent l'inamovibilité, et ceux auxquels l'inamovibilité n'est pas reconnue, en fait du moins.

Pour les premiers, ils sont certainement tenus à faire la profession de foi commandée par le concile de Trente, parce qu'ils ont réellement un bénéfice avec charge d'âmes.

Quant aux seconds, généralement les auteurs ne leur imposent pas l'obligation de faire la profession de foi, parce qu'ils ne sont pas, disent-ils, des bénéficiers, dans le sens strict du mot. La nature d'un bénéfice est d'être perpétuel et de conférer l'inamovibilité à celui qui en est possesseur, et c'est là la raison spécifique de notre distinction. Or, il n'y a pas ici d'inamovibilité : donc il n'y a pas de bénéfice.

Tel est dans ce sentiment, le cas des desservants en France. Ils doivent être considérés, lisons-nous dans la cause d'Angoulême, du 14 décembre 1872 : « *uti vicarii amovibiles ad beneplacitum Episcopi qui penes se animarum curam habent, vel uti possessores beneficii manualis*, atque in utroque casu pro generali regula constituendum esse videtur, Episcopos posse eos etiam sine causâ removere. Quæ quidem regula, ut animadvertit Bouix, fundatur in ipsa manualitatis natura, estque omnino certa et communiter ut talis recepta. »

Nous admettons parfaitement que la nature d'un bénéfice est d'être perpétuel ; nous admettons parfaitement aussi que le Souverain Pontife reconnait et approuve *en fait* l'amovibilité des desservants, jusqu'à ce que le Saint-Siége ait statué; mais il ne s'ensuit pas rigoureusement que les succursales ne soient pas de véritables bénéfices, perpétuels de leur nature, dont l'inamovibilité est suspendue par un indult pontifical, à cause des circonstances.

Nous inclinerions volontiers vers cette opinion. Si l'amovibilité était de l'essence même des succursales, pourquoi le Souverain Pontife ne l'a-t-il pas déclaré ouvertement, depuis si longtemps qu'on le presse de trancher la question. Il ne l'a pas fait : il se contente d'approuver provisoirement l'état de la discipline pour la France et la Belgique, mais il ne tranche nullement la question de fond.

Tels sont les motifs qui nous détermineraient à regarder les succursales elles-mêmes comme de

véritables bénéfices, obligeant le titulaire à la profession de foi.

Ad II. La profession de foi, dit le concile, doit être faite entre les mains de l'évêque, présent personnellement, et ce n'est qu'en son absence légitimée par un empêchement, qu'elle peut être faite entre les mains du vicaire général ou de l'official. Il n'y a pas d'autres délégués que puisse choisir l'évêque.

Ad III. Rien de plus formel que la privation des revenus du bénéfice pour le titulaire qui n'a pas fait la profession de foi ou qui l'a faite invalide. Il est donc tenu à restituer, encore qu'il ait été de bonne foi et que les revenus du bénéfice lui aient été versés. La possession ne peut lui tenir lieu d'aucun titre. Il ne lui reste plus qu'un moyen, c'est le recours au Saint-Siége, qui n'accorde généralement condonation qu'en imposant une aumône.

Q. — Les excellentes décisions de l'*Ami du Clergé* m'engagent à vous poser les questions suivantes :

1° Les règlements de presque tous les diocèses de France ont pourvu à ce qui concerne les obsèques des curés. Ils donnent au doyen le « droit » de présider à celles de tous les curés qui meurent dans leur doyenné. Mais un curé a-t-il le « droit » d'exprimer dans son testament la volonté d'être enterré par tel autre prêtre qu'il désigne ?

En pareil cas, je ne demande pas s'il convient que le doyen respecte cette dernière volonté; mais 1° s'il y est obligé ? et si, 2° en cas d'empêchment de sa part, il a le droit de déléguer à sa place un prêtre autre que celui demandé par le défunt ?

Ne pourrait-on pas assimiler le règlement diocésain, à la loi qui règle les successions *ab intestat*, mais cesse de prévaloir dès qu'il y a testament ?

2° Les susdits règlements diocésains peuvent-ils conférer le même droit au doyen, lorsque le défunt est immédiatement remplacé par un successeur que l'évêque lui a donné comme pro-curé avec future succession, et que ledit procuré est entré en fonction comme titulaire le jour même du décès ? Les droits de celui-ci ne priment-ils pas ceux du doyen ? Et n'aurait-il pas eu le droit de désigner pour présider aux funérailles, ou au moins pour célébrer la messe de *Requiem*, le prêtre désigné dans le testament de son prédécesseur.

3° En supposant la réponse favorable au droit du doyen ; ce même droit subsisterait-il pour la célébration du service de huitaine.

R. — Ad I. Un curé, comme tout autre fidèle, a le droit de choisir sa sépulture, c'est-à-dire de désigner l'église où il veut que ses obsèques soient célébrées, en se conformant toutefois aux règles canoniques qui régissent le cas. Mais il ne peut déterminer le prêtre qui devra présider aux obsèques dans sa propre paroisse, même par testament. La disposition qu'il fait est nulle de plein droit, parce qu'elle porte sur une chose qui ne lui appartient pas. Il peut disposer de ses biens, il peut disposer jusqu'à un certain point de son cadavre, qu'il est libre de faire déposer dans telle église qu'il lui plaît; mais il ne peut disposer d'un acte du ministère, pas plus qu'il ne peut nommer son successeur.

Toutefois il n'est pas défendu à un curé d'exprimer un désir au sujet du prêtre qui fera ses obsèques. Mais ce désir n'ayant aucune valeur juridique, le doyen chargé de la présidence, en vertu des statuts synodaux, n'est pas tenu de s'y conformer, même en cas d'empêchement de sa part. S'il ne peut présider par lui-même, il doit suivre l'ordre réglé par les statuts.

Ad II. Lorsqu'il y a dans la paroisse un procuré, avec future succession, d'après le droit commun, c'est à lui à présider les funérailles de son prédécesseur. La présidence des funérailles qui ont lieu dans la paroisse, est, en effet, une fonction curiale au premier chef, et le curé n'en peut pas être dépossédé par un statut synodal, celui-ci ne prévalant pas contre le droit commun.

Or, le pro-curé étant nommé avec future succession, il entre en possession de son titre par la mort de son prédécesseur : aussitôt celui-ci décédé, il devient curé et il a le droit de faire immédiatement toutes les obsèques qui se présenteront dans la paroisse. Evidemment son droit qui est ordinaire prime celui du doyen qui n'est que délégué.

Le nouveau curé a le droit, avons-nous dit, de présider les funérailles; il a aussi celui de se faire remplacer par qui il veut, par conséquent soit par le doyen, soit par le prêtre nommé dans le testament de son prédécesseur.

Ad III. La réponse à cette question se trouve dans l'exposé précédent.

Q. — Tout prêtre jouissant du privilége v. g. d'indulgencier ou de brigitter ou de rosarier les chapelets, de donner les scapulaires du Carmel, de l'Immaculée-Conception, de la Passion, etc., agit-il validement et licitement quand il use *publice vel privatim* des dits pouvoirs dans un autre diocèse que le sien sans en avertir l'Ordinaire du lieu, — ou, autrement dit, faut-il absolument le *visa* ou la permission de l'évêque de chaque diocèse où l'on se sert desdits pouvoirs sous peine d'illicité et même de nullité ? — C'est un prêtre par exemple, qui dans un train (en marche) de pèlerins pour Lourdes indulgencie ou rosarie les chapelets, qui lui sont présentés, sans s'inquiéter dans quel diocèse il est *hic et nunc*. Quant à l'usage, en serait-il donc de ces pouvoirs comme de celui d'absoudre ? — Un peu de lumière, s'il vous plaît, car les avis sont partagés sur ce point.

R. — En général, le *visa* de l'Ordinaire n'est pas nécessaire pour user de la faculté d'indulgencier les chapelets, imposer les scapulaires, etc. Nous en avons pour preuve les deux décisions suivantes émanées de la sacrée Congrégation des Indulgences.

« 1° Utrum indulgentiæ, privilegia et facultates personales, id est quæ alicui personæ privatæ conceduntur, v. g. indulgentia pro articulo mortis, Indultum personale altaris privilegiati, facultas benedicendi coronas B. M. Virginis cum applicatione indulgentiarum, sint pariter nulla et nullius valoris quamdiu Episcopi loci illa non recognovit et executioni mandari permisit ?

Resp. *Negative.* — 31 août 1844.

« 2. Utrum qui obtinet diversas facultates ab apostolica Sede, scilicet altaris privilegiati personalis, erigendi stationes Viæ Crucis, benedicendi cruces, numismata, debeat exhibere Ordinario,

etiamsi nulla mentio facta sit in concessionum rescriptis? »

Resp. *Affirmative quoad Viæ crucis erectionem, negative relate ad alias facultates, nisi aliter dispositum sit in obtentis concessionibus.* — 5 février 1846.

Le prêtre doit donc s'en tenir à l'indult qui lui concède les pouvoirs. Si cet indult exige le *visa* de l'Ordinaire du lieu, *Ordinarii loci,* il ne pourra en user qu'avec l'assentiment de l'évêque du diocèse dans lequel il se trouve. Si l'indult n'exige aucun *visa,* il pourra en user partout.

L'Association catholique de saint François de Sales remet à tous les directeurs paroissiaux des diplômes qui leur accordent *facultatem benedicendi coronas, cruces, crucifixos, parvas statuas ac numismata eisque applicandi Indulgentias a Sanctitate sua concessas.... non exceptis iis quæ coronis a Sancta Birgitta nuncupatis adnexæ sunt.* Or, au bas de ces diplômes on lit la note suivante :

N. B. — « Consensum *Ordinarii sui* prius obtinendum quam valide iis facultatibus utatur, sedulo advertat unusquisque sacerdos. »

Cette restriction n'est pas mentionnée dans le rescrit apostolique. Peut-être a-t-elle été énoncée de vive voix ou insérée dans une autre pièce ! En tous cas, le consentement de l'Ordinaire propre semble seul exigé pour faire usage en tous lieux des pouvoirs conférés par le diplôme.

Q. — Je possède le diplôme de directeur du Tiers-Ordre, et j'ai dans ma paroisse cinq membres de la confrérie non érigée en Fraternité.

Dernièrement un jeune prêtre, autrefois capucin et sorti de l'Ordre pour je ne sais quelle raison, mais dont il récite encore le Bréviaire, est venu passer ses vacances dans ma paroisse où réside sa famille.

Pris d'un beau zèle, et sans aucune autorisation de ma part, il a voulu réunir les tertiaires et celles d'une ville voisine dans une maison particulière de ma paroisse, en a admis deux autres, et, entre autres choses, a déclaré que leur curé, lui étant là, n'avait aucun pouvoir pour le Tiers-Ordre.

1° Mes pouvoirs sont-ils valides, malgré son dire, (ce dont je ne doute guère) ?

2° Peut-il exercer les siens, et toutes ces réceptions ou absolutions faites ou accordées sans mon autorisation ne sont-elles pas « nulles de plein droit? »

R. — Le droit d'admettre les fidèles dans un tiers-ordre est réservé aux supérieurs réguliers de l'ordre auquel il se rattache, qui peuvent l'exercer soit par eux-mêmes, soit par des délégués. Il n'appartient donc pas indistinctement à tous les membres de l'ordre : il y a plus, les tertiaires eux-mêmes n'en jouissent qu'en vertu d'une délégation spéciale. Tout délégué doit s'en tenir aux termes mêmes du diplôme qui lui confère ses pouvoirs. Ces principes posés, nous répondons :

Ad I. Oui, vos pouvoirs sont valides, malgré la présence de ce jeune étourdi, à moins que votre concession ne renferme une restriction pour le cas où il y aurait dans la paroisse un autre délégué, ce qui est peu probable.

Ad II. Rien n'empêche que ce jeune prêtre ait une délégation régulière, avec laquelle il puisse recevoir validement de nouveaux tertiaires. Mais sans elle, les réceptions sont nulles de plein droit. Pour les absolutions générales, il est au moins douteux qu'elles soient valides, sans une délégation semblable ; si elles sont données en assemblée, et non au saint tribunal.

Nous venons de parler de la validité des réceptions : quant à la *licité,* la bienséance la plus élémentaire aurait dû arrêter cet excès de zèle, en présence du curé de la paroisse, qui a tous les pouvoirs.

Q. — 1° La messe pour l'enterrement est-elle obligatoire ?

2° Que faire dans les cas suivants : Un curé (sans vicaire) annonce le dimanche les messes de la semaine : entr'autres une messe à laquelle pour un motif ou pour un autre les paroissiens viendront nombreux. Or précisément pour ce jour-là se présente un enterrement. — Nous supposons d'ailleurs que l'heure de l'enterrement ne peut pas coïncider avec l'heure de la messe qui est annoncée pour les 7 heures.

Et si les parents ne demandent pas la messe pour diminuer les frais, le curé est-il obligé de la dire gratuitement?

3° La messe du mariage est-elle obligatoire et jusqu'à quel point?

Comment se fait-il alors qu'à Rome les mariages se fasent habituellement sans la messe. Du moins le fait m'a été affirmé par une personne digne de foi.

Et si la messe est obligatoire, comment fera le curé dans le cas suivant :

Le curé a fixé l'heure de la messe du mariage à 9 heures. Les futurs arrivent à 10 ou 11 heures au plus tard. Peut-on blâmer le curé qui a dit la messe à 9 heures, ne voulant pas du tout se soumettre aux exigeances ou plutôt aux caprices de ses paroissiens, trop contents de faire attendre le curé, et pour cela se mettant peu en peine d'arriver à l'heure?

4° Bien des futurs époux ne demandant pas la messe, que doit faire le curé?

On dit : que le curé célèbre à une autre intention la messe à laquelle assisteront les mariés. C'est très bien : mais les personnes à l'intention de qui la messe est dite veulent l'heure ordinaire, 7 heures du matin. Les époux n'en veulent pas : ils n'arriveront que quand cela leur fera plaisir.

5° Enfin que doit faire le curé qui apprend le *lundi* qu'un mariage aura lieu le mercredi : or précisément il a annoncé pour ce jour une messe qu'il ne peut pas renvoyer, attendu que des gens viendront de 10 et 15 kilomètres pour y assister.

R. — Ad I. La messe pour l'enterrement n'est pas absolument obligatoire, puisque la célébration de cette messe dépend ordinairement de la famille ou des amis. Elle n'est pas obligatoire pour le curé en vertu des lois canoniques; Benoit XIV, qui a traité cette question dans son Institution 36e et dans son Traité du saint sacrifice de la messe, n'impose pas cette charge au curé. Elle ne serait donc obligatoire pour le curé qu'en vertu de la coutume, ou d'un statut synodal, ou d'une prescription épiscopale.

Ad II. Dans ce cas, il convient de prier un confrère voisin de venir célébrer l'une ou l'autre de ces deux messes. Si vous ne trouvez pas de prêtre qui puisse vous rendre ce service, vous devez pré-

férer la messe de *Requiem*. C'est ainsi que l'entend le Saint-Siége, et telle est la pratique universelle. Vos paroissiens, tout en regrettant ce contre-temps, comprendront parfaitement votre conduite et n'en seront pas mécontents.

Mais que faire si les parents, en vue de diminuer la dépense, ne demandent pas la messe? Le curé est-il obligé de dire la messe gratuitement? Nous avons dit tout-à-l'heure que le curé n'est pas obligé par les prescriptions canoniques à dire cette messe. Mais que faire?

S'il s'agit d'une famille pauvre, il convient de procurer une messe au défunt. On ne peut qu'encourager les prêtres qui le peuvent à rendre ce grand service. S'ils ne le peuvent pas, la charité leur conseille de s'occuper à procurer cette messe, soit aux frais de la mense des pauvres, soit par les soins de quelque confrérie, soit au moyen d'aumônes recueillies parmi les fidèles.

S'il s'agit d'une famille aisée, le prêtre l'engagera, avec prudence et charité, à faire célébrer le saint sacrifice, lui rappelant que la messe est le moyen le plus efficace de soulager l'âme du défunt, que telle est la volonté de Dieu et de l'Eglise, telle est la pratique de tous les siècles et de toutes les familles chrétiennes, en un mot lui suggérant les moyens les plus capables de la déterminer à l'accomplissement de ce devoir sacré. S'il ne réussit pas, il fera la sépulture sans dire de messe.

Ad III. La messe de mariage est-elle obligatoire? Si les noces doivent être bénites, c'est-à-dire si on doit y faire les prières qui se trouvent dans la messe votive des époux après le *Pater* et l'*Ite missa est* ou *Benedicamus Domino*, une messe est nécessaire, car plusieurs fois déjà la Sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé, comme on peut le voir dans les décrets suivants : du 31 août 1839, n. 4868; 23 juin 1853, n. 5190; 14 août 1858, n. 5275 ad 1; 31 août 1867, n. 5382 ad 4, 3, et dans un décret de la Sacrée Congrégation du Concile 13 juillet 1630. On peut faire la bénédiction des époux en dehors de la messe.

Et alors non seulement on doit dire une messe, mais il semble que l'on est obligé de dire la messe votive *pro sponso et sponsa*, si elle est permise ces jours-là. Car les rubriques du Missel et du Rituel paraissent impératives, comme on peut en juger par le texte de ces livres. Nous lisons en effet dans le Missel romain : « Si benedictio nuptiarum facienda sit..... dicatur Missa votiva; » et dans le Rituel : « Si benedicendæ sint nuptiæ, parochus Missam pro sponsa et sponso ut in Missali romano celebret. »

Mais si les noces ne doivent pas être bénites, la messe n'est pas absolument requise, à moins qu'il y ait une coutume, ou des statuts synodaux, ou une prescription de l'Ordinaire qui en fassent une obligation. Toutefois on ne peut trop encourager la célébration de la messe.

Voilà pourquoi Messieurs les curés doivent faire tout leur possible pour entretenir les antiques traditions, engageant les époux à se rendre exactement à l'heure de la messe, et fixant une heure qui puisse, autant que possible, convenir au pasteur et aux fidèles.

Nous ne répondons pas à l'objection qui nous est adressée relativement à Rome, parce qu'elle n'est aucunement fondée.

Ad IV. Si les époux ne demandent pas la messe, il importe de les exhorter à la demander, leur indiquant toutes les raisons qui peuvent les toucher et les amener à suivre les traditions de tous les pays chrétiens et de tous les siècles. Si les exhortations du prêtre sont vaines, il est certain qu'il n'est pas obligé de dire pour les époux une messe qui ne sera pas payée. Mais si ses ressources le lui permettent, nous l'engageons à faire le sacrifice de cet honoraire, en vue de maintenir une coutume si antique, si universelle, si profitable au salut des âmes.

Ad V. Dans le cas, évidemment très rare, où vous avez ces deux messes à dire le même jour, vous devez imiter la conduite de MM. les curés; ils font toutes les démarches nécessaires pour trouver un confrère qui puisse dire l'une ou l'autre de ces deux messes. Si vous n'en trouvez pas, vous devez préférer la messe de mariage, car telle est la pensée de l'Eglise.

Q. — 1° Peut-on à la messe « privée » d'un semi-double, quand il y a déjà trois oraisons sans celle-là (v. g. mémoire d'un simple et *a cunctis*), ajouter une oraison non commandée *pro particulari defuncto*? Il me semble que non, mais j'ai lu quelque chose là-dessus qui ne me paraît pas clair.

2° Quand, conformément aux rubriques, il est permis de dire à la messe une oraison *pro particulari defuncto*, sa place est « *penultimo loco :* mais comment faut-il entendre ces paroles? Est-ce l'avant-dernière place numériquement, ou bien plutôt après les oraisons exigées par la qualité de la messe et avant celles qui sont ou commandées pas l'ordinaire ou que le célébrant peut à volonté ajouter comme votives?

3° Le 23 septembre, fête de saint Lin, semi-double, et de sainte Thècle, simple, on peut dire la messe votive de cette sainte; mais est-il permis de dire *Gloria in excelsis*?

Ad I. On peut à la messe privée d'un semidouble, dire une oraison pour un défunt particulier. La Sacrée Congrégation des Rites a décidé ce point en 1864 sur la demande du procureur général des chanoines réguliers de Latran. On le peut, non-seulement à un semi-double, mais encore à plus forte raison dans une fête simple, ou dans une messe votive privée, ou dans un jour *infra octavam ordinariam*, et dans une férie non privilégiée. Voici la question telle qu'elle était posée :

Quæritur an in Missa privata de sancto semiduplici, vel simplici seu votiva, vel de infra octavam, sive de feria non privilegiata, dici possit collecta pro particulari defuncto, puta : *Inclina, etc*, vel *Deus qui nos patrem* etc. et similia. Et an ob istam omitti possit aliqua ex assignatis pro tempore, puta : *A cunctis etc*, vel *Ecclesiæ etc.*

La Sacrée Congrégation répondit :

Posse in penultimo loco, nec omittendam ullam ex Collectis pro tempore assignatis. (S. R. C. deux décembre 1684, n. 3073 ad 6.)

Vous voyez que la question est très-claire. On peut de soi-même ajouter une oraison pour un défunt dans les jours indiqués ci-dessus : vous pouvez même ajouter aux jours indiqués une vigile non privilégiée, car elle est inférieure à un semidouble.

Ad. II. Lorsqu'on dit cette oraison pour un défunt, on la place *in penultimo loco*, comme on vient de le voir. Mais que faut-il entendre par pénultième ? Il faut entendre la pénultième des oraisons prescrites par la rubrique. S'il y a d'autres oraisons commandées paa un supérieur, ces oraisons commandées se disent après les oraisons prescrites par la rubrique. Ce point avait déjà été décidé en 1835 pour Namur. Il fut confirmé en 1879 sur la demande de Mgr Cotton, évêque de Valence.

Voici les questions posées par Mgr Cotton :

« 1° Utrum commemoratio pro defunctis, diebus a rubrica præceptis, in Missa conventuali et in Missis privatis *secundo* loco manere debent, si addetur quarto loco collecta imperata ; et 2° utrum occurrentibus commemorationibus in Missa præfata collecta saltem *antepenultimum* locum obtineat cùm additur oratio imperata ?

La Sacrée Congrégation répondit :

« Inter collectas a rubricis præscriptas Collectam pro defunctis semper penultimum locum obtinere et post easdem dicendam esse orationem aut orationes a Superiore imperatam aut imperatas. » (S. R. C. 12 Décembre 1879)

Ainsi les oraisons commandées par un Supérieur se disent après les oraisons prescrites par la rubrique.

Il en serait de même si le prêtre ajoutait des oraisons de son autorité privée. Et même les oraisons votives qu'il lui plairait d'ajouter, devraient être dites après celles commandées par un supérieur. Mais il faut observer que le prêtre ne peut ajouter des oraisons pour les vivants dans les fêtes semidoubles, mais seulement dans les fêtes simples et les féries pendant l'année comme on peut le voir aux Rubriques générales du Missel, Titre IX, n. 12.

Ad. III. Le 23 septembre, fête de saint Lin, semidouble, et de sainte Thècle, simple, on peut dire la messe votive de cette sainte, mais avec *Gloria in excelsis*, conformément à une décision de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 13 juin 1671, n. 2542 ad. 2, portée sur la demande du clergé de Tlascala en Espagne.

Q. — L'*Ami du clergé* a dit dans un de ses numéros que l'on ne pouvait réitérer l'indulgence *in articulo mortis* dans la même maladie, à moins que le malade ne l'eut reçue en état de péché mortel. Le P. Maurel avait dit la même chose dans son traité des indulgences page 367; mais à la page 446 il corrige un peu cette première réponse, et dit que le Souverain Pontife Pie IX a permis de réciter plusieurs fois la formule de l'indulgence sur le même malade et dans le même danger ; apparemment parce que le malade peut avoir à un moment des dispositions plus parfaites que dans un autre.

R. — L'observation que nous adresse notre savant confrère touche à une matière grave, et nous serions heureux de l'accueillir et de la communiquer à nos lecteurs. Mais malheureusement nous ne pensons pas qu'elle repose sur des preuves assez authentiques.

La décision que nous avons donnée, à savoir, que l'on ne peut pas réitérer l'Indulgence Apostolique quand le malade reste dans le même danger de mort, s'appuie sur des bases certaines.

Et d'abord la constitution de Benoît XIV qui règle ce point ne parle que d'une seule bénédiction tant que le malade est dans le même danger de mort.

De plus, les paroles employées ordinairement par le Saint-Siége pour conférer aux évêques le pouvoir de donner la bénédiction apostolique, ne supposent également qu'une bénédiction dans le même danger de mort : « Quoties aliquem in mortis articulo constitutum esse contigerit... toties Apostolicum Benedictionem inpertiri valeas. »

Les décrets de la sacrée Congrégation des Indulgences sont dans le même sens. Ainsi en 1775, un breton demandait à cette Congrégation : « Benedictio supradicta (in articulo mortis) potestne bis aut amplius in eodem morbo qui insperate protrahitur, impertiri, etiamsi non convaluerit ægrotus ? Si possit iterari hæc benedictio, quodnam requiritur intervallum inter ejus largitiones ? »

La congrégation répondit : « Semel eodem statu morbi. » (20 septembre 1775, n. 357.)

La pensée du Saint-Siége était donc déjà suffisamment claire. En 1838, elle est plus explicite encore. L'évêque de Vérone ayant posé la question suivante : « Utrum Benedictio Apostolica pluries impertiri possit infirmis, novo mortis periculo redeunte ? » la sacrée Congrégation répondit par la distinction suivante : Non, on ne peut pas réitérer la même bénédiction dans le même état de maladie, lors même que la maladie serait longue. Oui, si le malade, après avoir été mieux, tombe de nouveau en danger de mort : « Negative permanente infirmitate etsi diuturna : affirmative, si infirmus convaluerit, ac deinde quacumque de causa in novum mortis periculum redeat. » Sic declaravit sacra Congregatio die 23 septembris 1838, n. 476, 2.

Trois ans après, la même Congrégation confirma cette doctrine. Le vicaire général capitulaire de Valence ayant demandé si un malade pouvait gagner l'Indulgence *in articulo mortis* qui lui serait donnée par plusieurs prêtres qui en avaient le pouvoir :

« Utrum infirmus lucrari possit indulgentiam plenariam in mortis articulo a pluribus sacerdotibus facultatem habentibus impertiendam ? »

La sacrée Congrégation répondit toujours dans le même sens :

« Negative in eodem mortis articulo. » (5 février 1841 n° 506,7.)

L'année suivante, l'évêque de Gand adresse encore la même question, et en outre demande si l'on pouvait réitérer cette bénédiction toutes les fois que le malade, retombé dans des péchés au moins véniels, en aurait été absous :

« 1° Utrum Benedictio in articulo mortis juxta formulam Benedicti XIV in constitutione *Pia mater* reitari possit in eodem morbi statu ?

« 2° Quatenus Affirmative, an ea toties iterari possit quoties ægrotus in peccata saltem venialia relapsus ab eis absolvetur ? »

La Sacrée Congrégation répondit expressément qu'elle renouvelait la solution qu'elle avait donnée pour Vérone en 1838, et reproduisit textuellement cette solution : « Negative, permanente infirmitate etsi diuturna ; Affirmative vero si infirmus convaluerit, ac deinde quacumque de causa in novum mortis periculum redeat. » Et ita Sacra Congr. respondit Episcopo Gadavensi. Die 12 februarii 1842.

On le voit, le Saint-Siége n'a pas varié dans ses décisions relativement à la Bénédiction Apostolique *in articulo mortis*. On ne peut la donner qu'une seule fois dans le même état de maladie, lors même que cet état persévérerait. Nous avons tenu à traiter cette question avec détail, tant à cause de l'importance de la question qu'à raison de la gravité de l'objection. Car s'il est vrai que l'objection est fondée, si réellement Pie IX a modifié ce point, comme il en avait le droit et comme l'enseigne le R. P. Maurel dans son ouvrage sur les indulgences, nous devrions nous conformer à cette décision nouvelle et enseigner qu'il est permis de réciter plusieurs fois cette bénédiction sur le même malade et dans la même continuité de danger.

Mais cette modification est-elle suffisamment établie ? Nous ne le pensons pas, le décret de 1855 sur lequel on s'appuie n'ayant pas, suivant nous, le sens qu'on lui prête. Voici le décret.

« Cum sacra Congregatio indulgentiarum in una Valentinen. sub die 5 februarii 1841 resolutionem dedisset sequenti dubio : Utrum infirmus pluries lucrari possit Indulgentiam plenariam in mortis articulo a pluribus sacerdotibus facultatem habentibus impertiendam ? respondit : *Negative* in eodem mortis articulo. Exinde quæritur.

1° Utrum vi præsentis resolutionis prohibitum sit infirmo, in eodem mortis periculo permanenti, impertiri pluries, ab eodem vel a pluribus sacerdotibus hanc facultatem habentibus indulgentiam plenariam in articulo mortis, quæ vulgo *Benedictio Papalis* dicitur.

2° Utrum vi ejusdem resolutionis item prohibitum sit, impertiri pluries, infirmo in iisdem circumstantiis ac supra constituto, Indulgentiam Plenariam in articulo mortis a pluribus sacerdotibus hanc facultatem ex diverso capite habentibus ratione aggregationis Confraternitati Sanctissimæ Trinitatis etc. ?

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, postquam in generalibus comitiis habitis die 5 martii 1855 apud Ædes Vaticanas votum Consultoris super præfatis dubiis audisset, ac per me infrascriptum ejusdem Sacra Congregationis Secretarium die ejusdem mensis Sanctissimo Domino Nostro Pio PP. IX, de omnibus relatione peracta, respondit : « Ad primum et ad secundum : Negative, firma remanente resolutione Valentinen, sub die 5 februarii 1841. Datum Romæ ex Secretaria Sac. Congr. Indulg. die 12 martii 1855.

F. Card. Asquinius Præf.
A Colombo. Secret. »

Voilà le décret. Doit-on en conclure, avec le savant P. Maurel, que l'on peut réciter plusieurs fois la formule de l'indulgence sur la même maladie, et dans le même danger ? Nous ne le pensons pas, puisque ce décret maintient fermement la décision portée pour Valence en 1841, décision d'ailleurs en harmonie avec les décisions précédentes aussi bien qu'avec la décision subséquente de 1842 pour l'évêque de Gaud.

Pour nous, le décret de 1855 confirme les décrets précédents. Seulement il ajoute une solution nouvelle, à savoir, qu'un malade qui a droit à plusieurs indulgences plénières *in articulo mortis* parce qu'il est agrégé à plusieurs confréries, peut recevoir plusieurs fois la bénédiction papale de la part de plusieurs prêtres qui ont à quelque titre le pouvoir de la donner.

Voilà l'interprétation que nous donnons, et nous ne voyons pas que l'on puisse en donner une autre. On ne peut accorder la bénédiction apostolique qu'une seule fois tant que la maladie persévère ; excepté 1° le cas où plusieurs prêtres auraient le droit de donner cette bénédiction à des malades en danger de mort ; 2° le cas où le malade aurait lui-même droit à plusieurs bénédictions à raison de diverses confréries ou de quelques prières ; le cas où la première bénédiction aurait été invalide.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'arrive curé de X. où il est d'usage que le casuel et le binage sont remplacés par une quête en nature. Or, il arrive que la moitié des paroissiens n'y contribuent pas et que les rares habitants qui la font ne peuvent rétribuer le curé et pour son casuel et pour son binage entièrement « gratuits. » Qu'y a-t-il à faire ? Ne puis-je point continuer cet usage pour le casuel auprès des paroissiens qui ont donné à la quête jusqu'à ce jour et forcer la commune à me payer l'indemnité du binage malgré les usages passés de mes prédécesseurs, sinon, après avis de mon vénérable évêque, supprimer la 2e messe. Notez toujours qu'il y a 2 paroisses dans la même commune et qu'on n'a jamais biné dans la paroisse voisine.

R. — Ces usages locaux ne sont nullement réglés par les lois; ils n'ont d'autre force que celle que peut leur donner la bonne disposition des habitants. Un curé, en effet, n'a aucune arme entre les mains pour obliger un paroissien à lui payer une redevance en nature, à moins que cette redevance n'ait été fixée par une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure.

Il nous semble que la ligne à suivre en cette occurrence est toute tracée : c'est de suspendre le service pour lequel la redevance était payée, et de s'en tenir an tarif homologué, au moins pour ceux des habitants qui refusent la quête. Quant au binage, qui dans le cas présent ne signifie qu'une seconde messe dans la même paroisse, il n'y a aucun moyen de forcer la commune à payer une indemnité pour le maintenir, parce qu'une seconde messe ne constitue pas une nécessité absolue. Ce n'est qu'une utilité ou une convenance vis-à-vis de la population chrétienne. Une municipalité bien convenante tient compte de cette convenance ou utilité et sait faire quelque sacrifice pour complaire au pays qu'elle réprésente, mais aucune loi, sous ce rapport, ne l'oblige à délier les cordons de sa bourse.

Avant d'en venir à supprimer la seconde messe, il serait bon de prendre conseil de l'Ordinaire diocésain, qui jugera s'il y a lieu de la maintenir sans compensation pécuniaire au profit de la religion.

Q. — Seriez-vous assez obligeant pour donner une réponse complète aux questions suivantes :

1° Quelle est l'origine du sixième des chaises?

2° Quelle est sa destination légale?

3° Quelle est l'obligation des fabriques relativement à ce sixième?

4° Quel est le droit de l'évêque sur le sixième du produit des chaises?

R. — Ad 1m. L'origine de ce prélèvement sur le produit des chaises, c'est le décret du 13 thermidor an XIII (1er août 1805.)

En voici les deux articles principaux :

« Art. 1er. Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans l'église, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

Art. 2. Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement pour déterminer le mode et les précautions relatives à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution. »

Ce décret est toujours en vigueur; car il n'a été abrogé par aucune disposition législative; mais en beaucoup de diocèses il est tombé en désuétude, c'est-à-dire qu'on ne l'y a jamais exécuté à cause de la modicité du revenu des fabriques. Dans quelques diocèses les fabriques ont traité à forfait avec les évêques : ce qui a rendu le prélèvement moins onéreux pour elles. Il faut dire que généralement les règlements diocésains, là où le prélèvement est établi, fixent une proportion bien inférieure au sixième.

Ad 2m. D'après la teneur du décret, ainsi qu'on a pu le voir, la destination légale de ce produit, est le soulagement des prêtres âgés ou infirmes.

Ad 3m. Quand le prélèvement s'opère en vertu de réglements régulièrement approuvés, pas plus les fabriques que les communes ne peuvent s'opposer à la continuation de ce prélèvement.

Nous disons les fabriques et les *communes*, parce que, vers 1830, quelques-unes parmi ces dernières prétendirent que le décret du 13 thermidor an XIII avait été abrogé par l'art. 40 de la Charte portant qu'*aucun impôt ne pouvait être établi ni perçu, s'il n'avait été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.*

Si le prélèvement du sixième constitue un impôt, il est évident que cette prétention était fondée. Mais comment voir le caractère d'un impôt dans la perception de ces sommes relativement minimes dans le produit des bancs et chaises. Le véritable caractère d'un impôt est qu'il soit levé sur les citoyens au nom et au profit de l'État, pour dépenses mises directement ou indirectement à sa charge. Ici les citoyens et l'État ne figurent en aucune manière; il ne s'agit que d'une redevance exigée d'un établissement public au profit des ministres de cette espèce d'établissement que leur âge ou leurs infirmités empêchent de continuer l'exercice des fonctions curiales ou autres emplois ecclésiastiques.

Au reste, le gouvernement n'a jamais prêté la main à ces revendications; au contraire, il a toujours autorisé les demandes qui lui ont été faites et les règlements qui lui ont paru réunir les conditions portées dans le décret.

Ad 4m. Quant aux évêques qui désirent établir ce prélèvement dans leurs diocèses respectifs, leur droit est de former des projets de règlements pour en déterminer la perception et l'emploi, et de les présenter à l'approbation du gouvernement, et, une fois la chose approuvée, ils ne peuvent la modifier en aucune facon; ils ne peuvent qu'exécuter ponctuellement les clauses du décret approbatif. Sortir de là, augmenter ou diminuer le chiffre de la redevance, l'employer autrement qu'il n'est déterminé dans le décret, ce serait s'exposer au danger de voir les sommes perçues mises sous séquestre par le gouvernement et administrées par ce dernier.

Q. — Je m'adresse à votre savante autorité pour la solution d'une question des plus graves.

Barthélemy B., veuf de Marie X., veut épouser une autre Marie X., fille naturelle non reconnue de sa femme.

Soupçonnant un empêchement civil, le maire de M. a consulté le Parquet qui a répondu *non.*

Cependant le commentaire de M. Gousset sur le code civil me semblait en opposition avec la décision du parquet. J'ai consulté un avocat du barreau de B. et d'un mérite notoire, je vous transmets sa réponse.

Je me permets encore de douter: quoique Marie X., 2e du nom, ne soit pas la nièce proprement dite de Barthélemy B. elle est son alliée comme étant consanguine de sa mère, et l'article 163 n'exclut pas les consanguins et ne repousse pas les alliés à moins que le code civil n'entende ce dernier mot dans un sens différent. Déjà la cour de Rome a dispensé de l'empêchement canonique, pourquoi faut-il que la jurisprudence civile vienne entraver un rapprochement qui intéresse la morale à un degré éminent?

Si vous pensiez, après examen que nos juristes font preuve de scrupule je vous demanderais avec instance de me fournir une consultation capable de faire équilibre à la décision de nos gouvernants dans le pays.

Le plus tôt ne serait que le mieux pour mettre fin à un vrai scandale.

R. — Nous avons examiné la réponse dont parle notre correspondant, et nous la trouvons parfaitement logique et conforme à la jurisprudence civile en cette manière. Notre correspondant, en effet, raisonne comme si la seconde Marie X. était simplement nièce par alliance de Barthélemy B.

Il aurait raison (et c'est le cas dont parle Monseigneur Gousset) si Marie X. (2e de nom) était nièce, c'est-à-dire fille d'une sœur ou d'un frère de la 1re Marie, épouse décédée de Barthémy B.

Comme le fait observer l'avocat consulté, dans ce cas le mariage serait possible, même sans dispense, car alors cette seconde Marie X. ne serait, en effet, que la nièce par alliance de Barthélemy B.

Mais il n'en est pas ainsi. Cette seconde Marie X., au lieu d'avoir été nièce de la première Marie X., était sa fille. — fille naturelle sans doute, mais indiquée comme telle à l'acte de naissance. Eh bien, puisque Marie X., première, était fille naturelle de Marie X., épouse de Barthélemy B., elle se trouvait non plus nièce, mais *alliée* en ligne directe, en quelque sorte *fille* par alliance de Barthélemy B. Et alors plus de mariage possible *civilement*, même avec dispense ; et cela non pas en vertu de l'art. 163 qui n'est pas applicable dans l'espèce, mais en vertu de l'art 161 du Code civil.

Or, peu importe que cette 2e Marie ait été fille naturelle ou fille légitime; l'art. 161 ne fait aucune distinction. Voici, du reste, le texte de ces deux articles :

Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants *légitimes* ou *naturels* et les ALLIÉS de la même ligne.

Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Cependant, il est dit, à l'art. 164, il est loisible au Roi (au chef de l'Etat), de lever pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 163 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'art. 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Notre correspondant peut observer que les dispenses ne s'accordent *jamais* pour ceux qui sont dans le cas de l'art. 161.

Nous inclinons à croire que son erreur provient d'un certain usage particulier à quelque pays, et probablement au sien ; usage qui consiste à donner les noms de nièce et de neveu par rapport au mari, aux enfants de sa femme venus en dehors de leur mariage.

Mais tel n'est pas le langage légal. La loi ne considère comme neveu ou nièce du mari que les enfants de ses frères ou sœurs, ou encore comme neveux ou nièces par *alliance* les enfants des frères ou sœurs de sa femme.

De ce que Rome a accordé la dispense, il ne s'ensuit pas que le code civil puisse la donner. Les deux législations sont loin d'avoir les mêmes principes et le même but.

Nous n'avons cure de rechercher la cause de la prohibition civile ; cela nous importe peu ; mais la manière d'agir à Rome est absolument logique. L'empêchement d'affinité, d'après la plupart des théologiens, même pour le premier degré, soit en ligne collatérale, soit en ligne directe, n'est que de droit ecclésiastique. Rien ne prouve, en effet, que le mariage entre alliés soit nul de droit naturel ou de droit évangélique. Par conséquet, le souverain Pontife peut dispenser de l'empêchement d'affinité, même au premier degré, en quelque ligne que ce soit.

Il l'a fait en cette circonstance, affirme notre correspondant. Ce fait seul affirmerait son droit, à l'encontre de quelques controversistes. Plût à Dieu que la loi civile copiât la loi canonique et sur ce point et sur tant d'autres non moins importants! Au lieu de la copier, elle la gêne. Sans son intrusion dans l'administration du mariage chrétien, le scandale que notre correspondant déplore avec raison, ne subsisterait pas; car, étant muni de la dispense romaine, il pourrait unir religieusement les deux personnes en question, et assurément l'opinion publique n'exige pas autre chose.

Mais, au fait, il y a ici un point à examiner. savoir : si, dans le cas présent, étant donné que la loi civile déclare les deux individus inhabiles au mariage civil, le prêtre est assujetti à la loi qui lui défend de procéder à la bénédiction nuptiale avant le prétendu mariage civil. Il serait bon d'interroger qui de droit, et peut-être sans consulter qui que ce soit, de pourvoir au salut de deux âmes. Nous nous contentons d'émettre l'idée; que notre correspondant avise. Il a des supérieurs ecclésiastiques qui ne lui refuseront pas le concours de leurs lumières et de leur autorité. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'en pareille occurrence, deux personnages bien connus dans le monde allèrent un jour en Espagne accompagnés d'un archevêque français qui les maria sur cette terre catholique libre, selon le rite de la sainte Église. Le code Napoléon put ne voir dans cette alliance qu'une « union libre » dans ses conséquences légales ; mais l'Eglise a pu saluer dans ces réfractaires deux fidèles enfants de Dieu.

Enfin, nous rappelons que pour une première

contravention en la matière qui nous occupe, l'art. 109 du Code pénal ne porte qu'une amende de seize à cents francs.

Q. — Un vicaire est resté 17 mois dans une paroisse. A son départ M. le curé allègue un compromis qui existe entre lui et la fabrique, au sujet de la cire, et remet au vicaire pour tous droits une somme égale à la moitié de ce qui lui revient d'après le tarif du diocèse.

1° Tout compromis passé entre un curé et une fabrique doit-il être approuvé par l'autorité diocésaine?

2° Le vicaire peut-il, sans avoir été consulté et malgré lui, être lié et par suite frustré d'une partie de ses droits de cire par le compromis qui existe entre le curé et la fabrique?

3° Le vicaire peut-il, sans tenir compte du compromis, exiger ses droits de cire d'après le tarif du diocèse.

4° A qui le vicaire doit s'adresser pour le casuel non payé à son départ? Peut-il obliger le curé à lui en rendre compte?

5° Il est d'usage dans cette paroisse que les enfants de la première communion fassent don de leurs cierges au clergé. Le vicaire qui, aussi bien que le curé, a fait les catéchismes, a-t-il droit à une part des cierges et à quelle part a-t-il droit? Le curé peut-il sans injustice s'approprier le tout?

R. — AD 1m. Posée ainsi en termes généraux, cette question ne comporte pas une réponse catégorique et précise. Il est certain que l'évêque ne peut ni ne doit approuver un compromis injuste, lésant les droits d'un tiers ou violant quelque loi civile ou ecclésiastique; mais si le compromis est conforme à la justice, aux lois, à la raison, on ne voit pas le motif qui empêcherait l'autorité diocésaine de donner son approbation, quand on la lui demande. Le compromis dont il s'agit dant le cas actuel est-il de ceux qu'un évêque peut approuver, nous ne pouvons nous prononcer, n'en connaissant pas la teneur. Nous inclinons pourtant à croire que l'évêque a pu l'approuver: 1° parce qu'il l'a fait; la présomption est toujours pour l'autorité; 2° parce qu'il s'agit d'un compromis relatif à la cire, c'est-à-dire à un objet qui, d'après les lois, appartient à la fabrique et au curé, à l'exclusion des vicaires, sauf quelques cas déterminés, par exemple les convois ou le cierge remis aux clercs assistants leur appartient.

AD 2m. Assurément un vicaire peut être lié par un compromis antérieur à sa venue dans sa paroisse. C'est à lui, en entrant, de connaître les conditions qui lui sont faites et de les refuser, si elles ne lui conviennent pas; comment serait-il frustré relativement à la cire, puisque cet article ne le regarde pas, sauf les exceptions sus indiquées? Nous raisonnons au point de vue de la législation générale. Mais si des réglements particuliers à un diocèse donnent aux vicaires un droit personnel, ils peuvent le revendiquer; car dans ce cas ni le curé ni la fabrique ne peuvent toucher aux droits des tiers, ni en faire l'objet d'un compromis, sans appeler les tiers à la confection du compromis

AD 3m. S'il a des droits, oui; s'il n'en a pas, non; et nous présumons qu'il n'en a pas. Les vicaires n'ont aucun droit inné dans le temporel des églises. Ce sont des prêtres auxiliaires et dont les services reçoivent une rémunération fixée soit par l'évêque soit par eux et les curés d'un commun accord. Leurs droits se concentrent dans ce qui a été fixé et convenu, il n'en ont pas en dehors.

AD 4m. Ordinairement c'est le trésorier de la fabrique qui règle tout ce qui a rapport aux recettes et aux dépenses d'une fabrique. Par conséquent, s'il revient au vicaire une part dans le casuel, c'est au trésorier qui en a fait la recette qu'il doit s'adresser pour toucher ce qui lui est dû. Si c'est le curé qui tient la comptabilité, malgré la loi, c'est au curé qu'il demandera compte.

AD 5m. Oui; le curé peut sans injustice s'approprier les cierges de la première communion, car ils lui appartiennent, soit qu'il ait fait ou non le catéchisme aux enfants. Ces cierges font partie des oblations qui appartiennent aux curés. Ainsi s'exprime l'abbé de Boyer dans *ses Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. 1er. p. 362. « Il a (le curé) le même droit sur les dons et sur les cierges qu'offrent à l'autel les fidèles le jour de la Chandeleur, les enfants le jour de la 1re communion, celui que porte à la main la personne qui présente le pain à bénir et la femme qui relève de couche.... Les cierges que portent les ecclésiastiques assistant aux funérailles, appartiennent à ces ecclésiastiques. »

Q. — Comme abonné à notre bon *Ami du Clergé* je viens à mon tour, prier son savant directeur, de bien vouloir donner son avis sur la valeur d'un testament dans les conditions suivantes:

Une personne célibataire et n'ayant d'autres héritiers que ses neveux, institue pour légataire universel un curé, son confesseur pendant une partie de l'année seulement, puisque l'hiver elle habite une grande ville distante de plus de 50 lieues. De plus le testament est fait à la ville.

1° Ce testament est-il attaquable?

2° Le serait-il si la testatrice mourait dans la localité habitée par le curé légataire?

R. — Ad. I. Tous les testaments sont attaquables, et sont attaqués par les héritiers naturels quand ils sont frustrés. Mais de ce qu'un testament est attaquable ou attaqué il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il sera cassé. Il est rare que les héritiers naturels, frustrés d'un héritage en faveur d'un curé, n'attaquent pas le testament. Ils pensent qu'un curé ne peut absolument pas hériter d'un de ses paroissiens. Le code civil dans son article neuf-cent-neuf ne va pas si loin. Aux termes de cet article, un *confesseur* (il ne s'agit pas seulement des curés) ne peut pas profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires, qui pourraient lui être faites par une personne qu'il aurait assistée dans la maladie dont elle meurt; car la loi a redouté l'influence que donne à un confesseur son caractère sur l'esprit d'une personne malade.

Toutefois le même article admet deux exceptions à ce principe. La première est celle où la libéralité a pour objet de récompenser un service

rendu, la seconde est celle où la disposition est à titre universel et lorsque le confesseur donataire est parent du donateur ou testateur jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que ce dernier n'ait pas d'héritier direct. Pour que la disposition soit nulle, il faut qu'elle ait été faite pendant que le malade était sous l'empire de son confesseur. Le ministre du culte qui n'a pas confessé la testatrice pendant la maladie dont elle est morte, mais qui, postérieurement au testament de celle-ci lui a donné l'absolution et l'extrême-onction, n'est pas frappé de l'incapacité de recevoir exprimée dans l'article 909.

Donc :

Ad. 2m. Le testament étant fait depuis longtemps d'ailleurs, il ne serait pas caduc par le fait que la testatrice serait morte plus tard d'une autre maladie dans la paroisse de notre correspondant, quand bien même celui-ci aurait administré la testatrice. Cela résulte de l'article du code civil précité.

Q. — A qui appartiennent les pierres d'un ancien pavé d'église remplacé par un plus beau aux frais de la commune et de la fabrique?

Si elles appartiennent à la fabrique peut-elle les utiliser comme bon lui plaît sans autorisation de la commune?

Si elles appartiennent à la commune celle-ci peut-elle les employer comme et où elle voudra?

La fabrique ayant autorisé le curé à placer lesdites pierres dans les allées du jardin du presbytère, et le trésorier à vendre ce qui resterait, a-t-elle outrepassé ses droits; la commune peut-elle réclamer?

R. — Une décision ministérielle a résolu cette sorte de difficulté de la manière suivante :

Les matériaux et débris provenant des réparations faites à une église doivent, en règle générale, être attribués, comme dédommagement, à la fabrique ou à la commune, selon que c'est l'un ou l'autre de ces établissements qui a fait la dépense des réparations.

Lorsque les travaux ont été faits par la fabrique, à ses frais, et sans aucun concours de la commune, les matériaux appartiennent exclusivement à l'établissement religieux jusqu'à concurrence du montant de sa dépense. La commune n'a droit qu'au surplus.

En cas de concours simultané de la commune et de la fabrique dans la dépense des travaux, le produit des démolitions doit être d'abord attribué à la commune, jusqu'à concurrence et en déduction du chiffre de son contingent dans cette dépense. La fabrique ne peut prétendre qu'à l'excédant, s'il y en a.

Les contestetions qui s'élèvent à cet égard entre les deux établissements doivent être résolues « administrativement » et non par les tribunaux.

Il est juste de dire qu' « ordinairement » les communes, bien intentionnées pour la religion, abandonnent aux fabriques ce qui peut leur revenir; et c'est la meilleure solution à donner à ces sortes de difficultés.

Notre correspondant peut voir par l'analyse que nous venons de faire de la lettre du 19 novembre 1853 que la commune pourrait l'inquiéter; espérons qu'elle ne le fera pas, ou que, dans le cas contraire, l'administration lui sera favorable.

Q. — La bienveillance avec laquelle vous répondez aux questions qui vous sont adressées, me fait prendre la liberté de vous en poser une.

Serais-je répréhensible devant la loi française si je bénissais le mariage d'un Autrichien et d'une Italienne domiciliés sur ma paroisse depuis plusieurs années, sans qu'il y ait auparavant contrat civil?

Je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien répondre dans l'*Ami du Clergé*, car le cas se présente pour moi et les futurs ne voudraient pas qu'on les crut non mariés.

R. — Nous ne le pensons pas. Les mariages contractés par des étrangers en France sont régis par un statut mixte qui se compose du mélange des deux législations. C'est la législation étrangère qui en forme la base ; mais il faut en retrancher toutes les dispositions qui sont contraires à la législation française concernant le mariage proprement dit, or la disposition qui défend aux curés de bénir un mariage ne touche pas à l'essence du mariage. C'est pourquoi, selon nous, il n'y a rien de répréhensible à bénir des époux qui ne demandent rien au pouvoir civil français.

Q. — Dans une paroisse où il n'y a point de banc-d'œuvre pour les marguilliers, le maire peut-il obliger la fabrique d'en construire un?

R. — L'art. 21 du décret du 30 décembre 1809 prescrit l'établissement du « banc de l'œuvre » en ces termes :

«... Ces marguilliers (les marguilliers d'honneur), et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église, ce sera le « banc de l'œuvre, » il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra... »

On voit par là que c'est un devoir pour la fabrique d'avoir un « banc d'œuvre. » Mais le conseil de fabrique seul est juge de l'utilité ou de l'opportunité d'exécuter cet article du règlement; aucun de ses membres en particulier, fût-ce le maire, ne peut l'obliger d'en construire un. Si ce droit revenait à quelqu'un, ce serait à l'autorité supérieure, qui ne s'est jamais abaissée à ce minime détail. Le maire peut proposer à la fabrique, mais non la contraindre.

Q. — Le curé d'une paroisse, n'ayant pas de presbytère convenable, met à la disposition de la fabrique de son église un champ, où serait bâti un nouveau presbytère. Ce curé meurt avant que le presbytère soit construit.

Surviennent trois successeurs, et le nouveau presbytère n'est jamais bâti faute de ressources.

Les successeurs de ce curé ont-ils pu légitimement percevoir les fruits de ce champ? La fabrique pourrait-elle les réclamer pour elle? En un mot quel est le véritable propriétaire?

Notez que le curé actuel se contente de l'ancion presbytère, tout en demandant d'urgentes réparations?

R. — Le véritable propriétaire, — du moins si

la donation a été faite régulièrement, — n'est pas autre que la fabrique. Mais la fabrique est liée par les conditions posées par le donateur; c'est-à-dire qu'elle doit pourvoir à la construction du presbytère, sans quoi elle s'exposerait à ce que les héritiers naturels ou testamentaires du donateur revendiquent le champ pour non exécution des clauses.

En attendant, les revenus du champ appartiennent au propriétaire du champ, qui est la fabrique. Mais celle-ci a pu et peut encore les abandonner aux curés. Nous dirons plus, elle le doit, puisque c'est là l'une des conditions de la donation. En laissant les revenus du champ aux curés, la fabrique se met à l'abri des réclamations des héritiers naturels; car elle peut soutenir à bon droit, que les conditions du testateur ou donateur ont reçu un commencement d'exécution.

Nous ne pouvons que blâmer le curé actuel de se contenter de l'ancien presbytère. Son devoir est de favoriser la construction d'un presbytère nouveau. Il y a des circonstances où il faut savoir se sacrifier soi-même à l'intérêt de ses successeurs et de la fabrique.

VARIÉTÉS.

Le Centenaire de saint François d'Assise.

I

Le voyageur, même le plus sceptique, quand il quitte Rome, éprouve un grand serrement de cœur. Rome, c'est la ville des souvenirs, le champ de bataille où la vérité a triomphé de l'erreur, sans rien détruire pourtant des monuments antiques qu'elle a transformés, comme le Panthéon, ou laissés debout comme le Colisée ou le Palatin. Les papes n'ont point songé à rayer les empereurs de l'histoire. Vous connaissez le beau tableau du Guide qui se trouve dans l'église des Capucins : saint Michel terrassant le dragon. L'ange enveloppe de son tranquille regard son ennemi abattu à ses pieds. Dans les yeux l'on cherche en vain la haine ou l'exaltation de la victoire, on n'y voit que le mépris serein de la force sûre d'elle-même. Telle est l'attitude de la papauté en face du paganisme renversé. Le temps, ce grand ouvrier de Dieu, a jeté à bas les palais des Césars pendant qu'il dressait dans les airs les magnifiques coupoles des âges nouveaux. Aussi n'est-ce pas sans un indéfinissable sentiment de mélancolie et de triomphe qu'au sortir de Rome vos yeux se portent des Thermes de Titus à la basilique de Saint-Paul-hors-les-murs; et des apueducs de Claude, mutilés, mais encore imposants avec leurs arches monstrueuses serpentant à travers la campagne désolée, à la basilique de Saint-Jean de Latran, avec son portail solennel d'où le Sauveur entouré de quatorze saints, parle « à toutes les Eglises de Rome et de l'univers [1]. »

Mais nous nous rendons à Assise. Cette pensée nous console et nous aide à porter les inquiétudes pour l'avenir, les joies catholiques qui rayonnent du tombeau des Apôtres, et la tristesse des ruines qui pleurent. *Sunt lacrymæ rerum.* Le train nous emporte rapidement à travers les champs pleins de murailles croulantes, presque incultes et à peine réjouis çà et là par les rares façades blanches de quelques maisons isolées. De temps à autre des troupeaux de bœufs et des chevaux libres paissent tranquillement dans une anse verte; deux hommes à cheval, — les descendants peut-être de quelque fier patricien, — les gardent, galopant tantôt à droite, tantôt à gauche pour contenir les rebelles. Ce n'est qu'à Spolète, après avoir franchi les Apennins, que vous dominez les émotions diverses qui se disputaient votre esprit.

La campagne change d'aspect. Voici les ormes chargés de ceps de vigne et plantés à des distances régulières. La vendange est faite et seuls les pâles oliviers restent chargés de fruits. Spolète nous rappelle Pie IX qui en fut évêque avant d'occuper les siége d'Imola. Il devait aimer cette ville assise dans une échancrure de pierre, sur un fond de verdure, dominée par le fort della Rocca et couronnée par de grandes côtes couvertes de sapins noirs. Plus loin c'est Trévi, perchée sur un cône élevé, entourée de collines blanchâtres. Au sommet un pâté de vieilles maisons descendant jusqu'à mi-côte; au bas une ceinture d'oliviers. Nous approchons d'Assise. La vallée s'élargit, les torrents desséchés laissent dans les campagnes les traces de leurs stériles sillons. A droite d'étranges anfractuosités creusent la montagne; au dessus des vignes fertiles, on devine des renfoncements mystérieux, une nature désolée et sauvage; ce sont les *Carceri* de saint François. Puis une ville d'allure imposante, mais vieillie, étale sur le flanc d'une montagne ses maisons jaunies par le temps, disposées en amphithéâtre, et deux églises gothiques dont l'une, à l'extrémité gauche, entourée d'immenses portiques, ressemble à une forteresse. Cette ville, c'est Assise; ces portiques, l'ancien couvent des capucins; cette église, le tombeau de saint François d'Assise.

La voilà donc cette belle nature qu'il comprenait si bien et qu'il chanta dans un langage d'une poésie si pénétrante que Virgile auprès de lui n'a fait que bégayer! Dans les champs parsemés d'ormeaux je cherche les traces des ravages causés par le loup homicide que saint François ramène dans la ville docile comme un chien; les petits oiseaux ont un chant plus recueilli et les hirondelles qui traversent la route semblent nous

[1] Sur le portail on lit ces paroles : « Sacrosancta Lateranensis Ecclesia, omnium Urbis et orbis Ecclesiarum mater et caput. »

dire que leurs aïeules leur ont transmis le souvenir des prédications charmantes que leur adressait jadis le doux patriarche.

Mais avant de monter à Assise, allons d'abord visiter Notre-Dame des Anges.

II

Au 4e siècle, quatre religieux quittèrent la Palestine et vinrent trouver le pape Libère, lui demandant en quel lieu ils pourraient construire un oratoire. Le Pontife leur désigna la vallée d'Assise. Ils s'y rendirent et bâtirent dans la plaine une petite église en l'honneur de la sainte Vierge. En souvenir de leur lointaine patrie, et sans doute aussi parce que les oliviers d'Assise leur rappelaient les riches vallées qu'ils avaient abandonnées, ils nommèrent leur modeste édifice Notre-Dame de Josaphat. Puis ils se mirent à prier avec tant de ferveur que les anges s'associèrent à eux, répondant à leur chant par des cantiques célestes. D'harmonieux concerts résonnaient sans cesse dans ces heureuses campagnes, le ciel s'y faisait visible, c'est pourquoi le peuple désigna l'oratoire des religieux étrangers sous le nom de Notre-Dame des Anges.

Cette chapelle existe toujours. Elle passa aux Bénédictins puis aux Franciscains, mais le temps en a respecté les pierres et les hommes l'ont enfermée plus tard dans une vaste basilique que le tremblement de terre a détruite en 1832, sans toucher à la petite chapelle bien connue sous le nom de la Portioncule.

C'est là que saint François reçut ses premières et décisives inspirations; c'est là qu'il entendit ce passage frappant de l'Evangile : « Ne portez ni bâton ni sac de voyage, et n'ayez pas deux vêtements ; » là qu'il coupa les cheveux à sainte Claire et qu'il jeta les fondements des ordres admirables des Clarisses et des Franciscains; là enfin qu'il eut cette merveilleuse vision où le Sauveur lui accorda une indulgence plénière pour tous ceux qui prieraient dans ce sanctuaire. Visitons plutôt la chapelle, nous y apprendrons tout cela.

Une grande porte plein-cintre, très large, eu égard à l'exiguité de l'édifice, vous invite à entrer. Au-dessus, sur un relief de pierre, l'inscription suivante placée par ordre de saint François : « *Hæc est porta vitæ æternæ.* » Une très belle peinture d'Owerbeck occupe toute la petite façade et représente l'Apparition. N.-S. et sa sainte Mère assis sur un nuage d'or regardent avec amour François à genoux : « Seigneur, dit le saint, accordez-moi que tous vos serviteurs qui prieront dans ce lieu sanctifié reçoivent le pardon de leurs péchés. » Et son visage respire l'extase mêlée cependant de quelque angoisse. Les anges prient avec lui, au fond deux religieux contemplent éblouis ses traits séraphiques, la sainte Vierge presse doucement son Fils, enfin le Sauveur parle : « *Petitionem tuam, Franscisce, admitto.* » Ces paroles sont gravées autour du cintre de la porte, et pour que le sens de cette fresque, toute vivante qu'elle est, n'échappe à personne, l'inscription suivante l'explique en détail : « A Christo Jesu, B. V. Mariâ intercedente, Sanctoque Francisco adprecante, indulgentiam ore suo pollicitam peccatoribus pœnitentiâ expiatis qui... aug. hoc sacellum introierint, Pictura refert. »

Le portail est surmonté d'un clocheton à jour dans le style du treizième siècle. L'intérieur n'a rien de remarquable sinon la foule qui s'y presse et use le pavé, de ses genoux et de ses lèvres. Après le sanctuaire de Lorette, c'est le lieu d'Italie où l'on prie le mieux, avec une foi vraiment recueillie et cette simplicité chrétienne qu'on n'y rencontre pas toujours.

Telle est la chapelle de la Portioncule, ainsi appelée sans doute parce qu'elle n'occupe qu'une très petite portion de terrain, car elle ne renfermerait qu'à grand peine cinquante personnes. C'est du moins l'explication que m'en a donnée un religieux franciscain à Assise même. Mais elle n'est qu'un des joyaux — le plus précieux cependant, — du beau trésor de Notre-Dame des Anges.

A droite, à quelques mètres de là, également enclavée dans l'église, voici la chambre où est mort saint François, transformée en chapelle. Quand il sentit sa fin approcher, le vénérable patriarche quitta la Toscane où il avait reçu sur le mont Alverise les plus merveilleuses faveurs. Quelque chose le rappelait au lieu de son berceau. Or le vrai berceau pour lui, c'était N.-D. des Anges. « C'est là qu'il avait reçu le souffle de la grâce, c'est là qu'il voulait exhaler le souffle de la vie [1]. » Dans cette chambre le soir du 4 octobre, après avoir recommandé à ses frères l'amour de la pauvreté, l'épouse qu'il avait prise dans sa jeunesse, et l'amour de l'Église, sa mère bien aimée, les deux amours qui remplirent uniquement sa vie, il commença le psaume *Voce meâ ad Deum clamavi*, et à ces mots : *Me expectant justi* son âme se réunit à l'armée des justes. Ici, tout le rappelle, l'endroit même où il expira, son cordon exposé à la vénération des fidèles; la porte vermoulue, mais protégée par un grillage contre la piété des pèlerins, qui le vit entrer vivant et qui s'ouvrit pour laisser passer sa dépouille mortelle.

Les plus gracieux souvenirs abondent autour de la couche funèbre et glorieuse de François, souvenirs de famille pour ses enfants, et qui semblaient revivre plus précieux encore et plus attachants au jour du centenaire. Dans le mur de la Portioncule qui fait face à la chambre mortuaire du saint, une pierre tumulaire porte ces mots : « *Petrus Catanus.* Pierre Catane, l'un des membres les plus fervents de la jeune famille, mourut deux ans avant saint François en odeur de sainteté. Dieu permit que son âme revint souvent visiter ses frères de la terre. Mais ses nombreuses

[1] « ... Ut ubi gratiæ spiritum a Deo acceperat, ibi spiritum vitæ redderet. » Brev. rom. fête de saint François.

apparitions, avec la joie, apportèrent quelque trouble dans la Communauté naissante. Plusieurs esprits faibles ou mal équilibrés se seraient peut-être jetés dans les extravagances. Le séraphique patriarche le craignit et au nom de la sainte obéissance, il défendit à Pierre de faire de nouveaux miracles. Docile comme autrefois, le religieux cesse d'apparaître, montrant ainsi qu'émule de la charité, l'obéissance persévère même au ciel.

On comprend que les fils de saint François aient tenu à honneur de rapprocher leur tombe de la sienne. Aussi lisons-nous cette autre inscription murale : page touchante qui raconte un des mille faits pleins de fraîcheur religieuse qui ont embaumé l'ordre à son berceau : « Devant cette chapelle consacrée à la mémoire et aux souvenirs intimes du Séraphique Patriarche, d'où il s'est envolé de la terre au ciel, reposent les corps des Bienheureux Frères Mineurs Jean Bonusius de Lucques et de Chérubin de Spolète. L'un après avoir été souvent réjoui de la vue du Christ-Jésus, mourut en 1472 dans le baiser du Seigneur. L'autre, quand vint sa dernière heure, accompagné de la radieuse armée des âmes que sa parole avait gagnées à J.-C. et envoyées au ciel, fut reçu lui-même dans le sein de Dieu en l'an 1484. »

Mais tous ces détails qui nous racontent les doux mystères de saint François, ne sauraient nous faire négliger les impressions fortifiantes qui s'échappent de son premier oratoire conservé par saint Bonaventure tel qu'il était, à quelques pas de là, en arrière de l'église.

III

Une petite chapelle, très simple, voûte ogivale, murs couverts de fresques représentant les principaux évènements de la vie de saint François. Ces fresques assez remarquables sont fortement menacées par l'humidité. Au sanctuaire les portraits également peints à fresque de saint Bonaventure, de saint Bernardin de Sienne, de saint Louis de Toulouse et de saint Antoine de Padoue, les plus grandes illustrations de l'ordre. Celui de saint Bernardin de Sienne est d'une scrupuleuse exactitude. Au-dessous du sanctuaire, une sorte de crypte très étroite et très basse, c'est le premier oratoire de saint François.

Il s'y retira jeune encore. Cette pierre lui servit de lit; il ne pouvait, dans cet étroit réduit, se tenir debout, aussi priait-il à genoux, seule position que l'homme ait le droit de prendre devant Dieu. Cette pauvre petite pièce délabrée et malsaine vous touche plus encore que la chambre où il mourut. C'est ici qu'il passa les premières années de ferveur, qu'il mûrit ses projets de régénération du monde, par la prédication d'abord, par le tiers-ordre ensuite; enfin que Dieu l'éprouva au feu de la tentation avant de l'enivrer d'amour et de célestes souffrances.

Un jour, la tentation devint affreuse. François se souvint de saint Benoît; il arracha ses vêtements et se précipita dans un buisson d'épines qui croissaient là, devant sa cellule. Les épines mordirent sa chair nue; mais, ô miracle! tout à coup le buisson se changea en rosiers dont les branches étaient couvertes de roses et ces rosiers ne portaient point d'épines! Seulement les feuilles paraissaient comme tachées de sang.

Ils sont toujours là, les rosiers de saint François, frêles, délicats, avec leurs feuilles sanglantes. On ne les cultive point, la mousse légère qui pousse au pied de leurs maigres tiges en fait foi. Et ce n'est pas un des moindres miracles que nous ayons vus sur notre chemin, cette étonnante perpétuité d'une plante qui partout ailleurs, malgré des soins minutieux ne dure pas cinquante ans. Nous demandâmes à un religieux français qui nous accompagnait, le P. Bernard, si l'on n'avait point essayé de planter ailleurs des boutures de ces merveilleux rosiers :

— Oui, nous dit-il, on l'a essayé cent fois. Nos Frères de Bordeaux en emportèrent jadis plusieurs qui reprirent admirablement. Mais elles produisirent des épines. Il n'y a qu'un lieu au monde où nos rosiers poussent comme vous les voyez, c'est le jardin des filles de sainte Claire, à Assise.

On comprend que les Clarisses participent à ce touchant privilége : les filles de sainte Claire sont aussi les filles de saint François. A Assise d'ailleurs, nul miracle ne vous étonne, tant le surnaturel vous compénètre et vous saisit. J'aurais voulu relire les Fleurettes de saint François, sur le seuil de Notre-Dame des Anges, sous ce ciel béni, en face de ces montagnes au sommet desquelles vous croyez voir planer l'aimable figure du patriarche. Sous le charme de ces impressions, l'un de nos compagnons écrivit aussitôt cette pièce de poésie gracieuse comme un nouveau chapitre des Fioretti :

LES ROSIERS DE SAINT FRANÇOIS.

Entre mille faveurs divines
Qui me poursuivent à l'envi,
Celle-ci m'a le plus ravi :
J'ai vu des rosiers sans épines.

Oui; les rosiers de saint François.
Au renouveau leurs vertes branches
Portent de belles roses blanches,
Mais aujourd'hui je n'aperçois

Que de frêles tiges mourantes,
Et parfois des taches de sang
Rouge-sombre, mais éclatant,
Teignant leurs feuilles odorantes.

Ils meurent depuis six cents ans;
Image douce et poétique
Du Patriarche Séraphique,
Aux traits célestes et souffrants.

Mais éternelle est leur jeunesse.
Depuis, que de peuples sont morts!

Et qu'elle a vu de siècles forts
Passer, leur robuste faiblesse !

« Souffrir, Seigneur, toujours souffrir ! »
Disait François. Fraîches écloses
Sous ses yeux naquirent des roses,
Prix de son généreux désir.

Le ciel chante dans les ruines,
Où loin du monde il s'est enfui.
Dieu n'eut que des roses pour lui
Qui ne cherchait que des épines.

(A suivre)

Courrier de l'Utile.

QUELQUES RECETTES.

Voici l'hiver avec son cortége de frimas. Certaines plantes potagères ne pourront plus guère paraître sur nos tables. Nous croyons être utiles à nos abonnés en leur indiquant le moyen de conserver l'oseille, la chicorée et les épinards.

Tirez, épluchez et faites blanchir ; laissez égoutter sur une passoire ; faites cuire ensuite dans une petite quantité d'eau sur un feu vif ; retournez avec une cuillère ; faites égoutter de nouveau et pressez fortement sur la passoire. Remettez sur le feu avec du sel, du poivre, un bouquet garni, un peu de laurier et du beurre frais. Quand l'assaisonnement sera pris, retirez du feu, laissez refroidir et mettez dans des bocaux de verre dont chacun contiendra juste ce qu'il faut pour un plat, recouvrez avec du beurre fondu : bouchez et conservez dans un endroit frais.

*
* *

Un de nos abonnés, dans une pensée de charité, a bien voulu nous adresser deux recettes. Que ce généreux prêtre daigne agréer nos remerciements. Nous lui laissons la parole :

« Je vous envoie pour votre prochain *Courrier de l'utile*, deux recettes qui ont un prix incalculable, et dont les résultats peuvent agir sur la santé générale, si elles sont employées par les confrères, et, par eux, auprès de leurs paroissiens.

« Il est prouvé que la moitié des maladies viennent à la suite de petits refroidissements négligés, ou de coups, de chutes, regardés comme peu importants. Toutes les fois qu'il y a refroidissement, le sang arrête sa course, le malaise se traduit très-souvent par des frissons, douleurs de tête, lassitude des jambes. Négliger ces symptômes, c'est marcher presque à coup sûr, à la pleurésie et peut-être à la phthisie, surtout si les refroidissements ont été souvent négligés.

« Dieu a doté la médecine d'une plante très-précieuse et dont la vertu est un bienfait de la Providence : c'est l'aconit. Si chaque maison avait un flacon grand comme le doigt, renfermant pour vingt centimes d'alcool saturé d'aconit, elle aurait pour deux ans, un remède infaillible contre tous les refroidissements. Aussitôt qu'on éprouve les frissons, douleurs de tête, lassitude des jambes, maux de dents, provenant de ce refroidissement, on met 6 gouttes d'alcool saturé d'aconit dans un demi verre d'eau que l'on absorbe en 3 fois dans la journée, une heure avant les repas. L'aconit ayant pour effet infaillible, de ramener le sang des extrémités au cœur, le mouvement arrêté reprend son cours et tout le mal disparaît.

« J'ai de gros domaines où toutes les semaines il y avait des malades à faire transpirer ; depuis 15 mois qu'on y emploie l'excellente recette, plus de malades. Je l'ai tant dit à mes gens, que beaucoup ont le précieux flacon, et ceux qui ne l'ont point viennent de suite à la cure chercher la potion qui guérit sûrement. C'est donc un fait certain ; l'aconit est un remède des plus efficaces. Prônez-le et vous rendrez un grand service. Depuis 10 ans mes voisins et moi en faisons l'expérience et toujours le succès nous a favorisés.

« L'arnicat produit l'effet contraire ; il pousse le sang du cœur aux extrémités. S'il y a coup chute, peur effroyable, le sang ralentit son mouvement et s'arrête là où le coup, la coupure ou la chute sont marqués. Négliger ces précautions, c'est très-souvent aboutir à des dépôts de sang à l'intérieur puis à des cancers, etc. Mettez dix gouttes de teinture d'arnica dans un verre d'eau, prenez une cuillerée de cette eau matin et soir, durant une semaine, vous arrivez facilement à guérison et détruirez les causes certaines des dépôts et des cancers.

« Les saignements du nez considérables sont aussi vite arrêtés. Si à la suite des coups, des chutes, il y a plaie, il faut prendre ces potions comme il vient d'être dit ; de plus, il est bon d'en appliquer des compresses, pour hâter la guérison. Alors on met une petite cuillerée d'arnica dans un verre d'eau pour imbiber la compresse.

« Prônez encore ce précieux bienfait de la Providence et vous rendrez de grands services à l'humanité souffrante. »

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 15 novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CONSEILS A L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La Bourse a été un moment favorablement impressionnée de la déclaration que M. Tirard, ministre des finances, a faite cette semaine devant la commission du budget. M. Tirard a dit qu'il n'y aurait « ni emprunt ni émission de bons du Trésor, » que le budget serait équilibré au moyen des fonds restés disponibles sur les exercices antérieurs. Là-dessus on a monté; puis, la réflexion est venue, on s'est demandé si cette disponibilité existait réellement, ou tout au moins dans des proportions suffisantes; et la réponse a été que la déclaration du ministre manquait de certitude. Ensuite, la rentrée des chambres ayant eu lieu, l'inconnu dans lequel nous marchons a, de son côté, paralysé la confiance. C'est ce qui veut dire qu'en somme la Bourse a été indécise pendant toute la semaine, et que le cours, pour prendre une direction dans un sens ou dans l'autre, attendent les évènements.

Le 3 0|0 est à 81 10; l'amortissable, à 81 30; le 4 1|2, à 109 75; le 5 0|0, à 115 10.

Les Consolidés anglais, toujours fortement soutenus, ont gagné 2|16 et cotent 102 7|16. L'Italien a réactionné à 89 15; l'Unifiée égyptienne à 355. Le Turc s'est maintenu à 12 70, cours de la semaine passée.

Parmi les valeurs à grosse cote, nous trouvons la Banque de France à 5, 380; le Crédit foncier, à 1,375; la Banque de Paris, à 1,120; le Comptoir d'Escompte, à 1,005; le Gaz, à 1,560; les Omnibus, à 1520; le Suez : actions, à 2,640; parts de fondateurs, à 1,090; Délégations, à 1,325.

Menaces du rachat par l'Etat, les chemins de fer provoquent peu de négociations. L'Est fait 755; le Lyon, 1,610, ex-coupon de 20 fr.; le Midi, 1, 205; le Nord, 1,940; l'Orléans, 1,270; l'Ouest, 785.

* * *

Une émission de 150,000 obligations aura lieu, mardi, 14 courant, par l'entremise de la Banque ottomane. Ces obligations, qui doivent rapporter 25 fr. d'intérêt, ne sont émises qu'à 415 fr. Est-ce la crainte de l'insuccès de la souscription ? est-ce le peu de confiance que doivent inspirer les valeurs turques, qui ont fait établir des conditions en apparence si avantageuses? Probablement l'un et l'autre.

Que nos lecteurs se gardent donc de céder à l'appât. Plaçons notre argent sur les valeurs françaises, sur les entreprises françaises. Concourons ainsi au développement, à la prospérité progressive de notre industrie, de notre commerce, de notre état financier.

Au nombre des industries que l'on doit assurément compter parmi les plus florissantes et qui ont devant elles le plus brillant avenir, il est impossible de ne pas nommer l'imprimerie et la librairie. Tout le monde aujourd'hui a un livre ou un journal dans les mains. Partout, on fonde des bibliothèques; dans quelques années, il n'y aura pas un enfant qui ne sache lire. Donc, quiconque possède des titres se rattachant à cette industrie peut les voir pour ainsi dire s'enraciner de plus en plus dans le sol et croître à vue d'œil. Aussi, nous concluons par ce conseil : une des meilleures valeurs à metttre en portefeuille, c'est l'action de la *Société générale de Librairie catholique*, qu'on peut trouver à 500 fr. et sur laquelle on touchera, le 1 janvier prochain, un nouveau coupon semestriel d'au moins 12, 50, car les actionnaires ont constamment reçu jusqu'ici 25 et 30 par action.

Pour toutes valeurs et renseignements s'adresser à la Banque de l'Epargne publique, 78, *rue des Saints-Pères à Paris.*

HISTOIRE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE

Par J.-A. PETIT

12 beaux volumes in-8° . . . . 72 francs.

ONT PARU :

TOME I^er^. — **La Révolution,** 1 vol. in-8° de XVI-540 pages. . . . . **6** fr.
TOME II. — **La Terreur,** 1 vol. in-8° de 400 pages . . . . **6** fr.
TOME III. — **La Réaction thermidorienne,** 1 vol. in-8° de 501 pages . . . . **6** fr.
TOME IV. — **Le Directoire,** 1 vol. in-8° de 485 pages . . . . **6** fr.

Les autres volumes paraîtront successivement.

L'**Histoire contemporaine de la France,** par M. J.-A. PETIT, aura douze volumes.

Elle commence à la Révolution de 1789, et sera poursuivie jusqu'aux événements de 1870-71, si ce n'est plus avant encore.

Cet ouvrage est d'une grande opportunité. Au moment, en effet, où les idées et les principes de notre première Révolution trouvent leur pleine et entière application dans le gouvernement actuel du pays, il est du plus haut intérêt de repasser, halte par halte, à travers ces quatre-vingt dernières années de notre histoire; d'avoir sous les yeux, tracé par la même main, afin de nous y retrouver tout entiers comme dans un miroir, ce tableau si chargé de personnages et de faits.

La vérité, une vérité rigoureuse et rigoureusement impartiale, tel est, d'un bout à l'autre, le trait caractéristique de l'œuvre de M. J.-A. PETIT.